



Conseil d'administration

341^e session, Genève, mars 2021

Section institutionnelle

INS

Date: 31 mars 2021

Original: anglais

Cinquième question à l'ordre du jour

Examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

Objet du document

Le Conseil d'administration est invité à prendre note des informations présentées dans le cadre de l'examen annuel pour la période allant de janvier à décembre 2019 et à formuler des orientations concernant les principaux enjeux et priorités, afin d'aider les États Membres à respecter, à promouvoir et à mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail (voir le projet de décision au paragraphe 143).

Note: L'examen de cette question a été reporté de la 338^e session (mars 2020) du Conseil d'administration. Le présent document est une version révisée du document [GB.338/INS/6](#) qui prend en compte les informations reçues au 31 janvier 2021.

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail.

Principal résultat: Résultat 2: Des normes internationales du travail et un système de contrôle efficace et faisant autorité.

Incidences sur le plan des politiques: Sous réserve des orientations du Conseil d'administration.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Sous réserve des orientations et décisions du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: Aucun.

N.B.: Les informations contenues dans le présent rapport sont un résumé des déclarations figurant dans les rapports des gouvernements, dans les bases de référence par pays ainsi que dans les commentaires adressés au Bureau par les organisations nationales et internationales d'employeurs et de travailleurs dans le cadre de l'examen annuel de 2019. Le Bureau n'a pas vérifié l'exactitude des informations ainsi reçues et reproduites.

▶ **Table des matières**

	Page
Résumé.....	5
I. Introduction: contexte de l'examen annuel de 2019.....	7
II. Faits nouveaux et tendances ressortant de l'examen annuel 2019 des quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail.....	8
A. Liberté syndicale et reconnaissance effective du droit de négociation collective	8
1. Ratifications	8
2. Évolution des législations	11
3. Activités de promotion.....	11
4. Difficultés à surmonter	12
5. Demandes d'assistance technique.....	12
B. Élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire	13
B.I. Conventions n ^{os} 29 et 105	13
1. Ratifications	13
2. Activités de promotion.....	15
3. Difficultés à surmonter	15
4. Demandes d'assistance technique.....	15
B.II. Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930	15
1. Ratifications	15
2. Politiques et plans d'action nationaux pertinents, législation et décisions de justice	18
3. Collecte d'informations et de données.....	22
4. Mécanismes de prévention, de contrôle, d'application de la loi et de sanction	23
5. Identification, libération, protection, rétablissement et réadaptation des victimes, et accès des victimes à des mécanismes de recours et de réparation	24
6. Coopération et initiatives internationaux et progrès accomplis dans la promotion de ce principe et de ce droit	25
7. Difficultés à surmonter	27
8. Demandes d'assistance technique.....	30

C.	Abolition effective du travail des enfants	30
1.	Ratifications	30
2.	Activités de promotion	32
3.	Évolution des politiques et des cadres juridiques	33
4.	Nouvelles initiatives et progrès accomplis dans la promotion de ce principe et de ce droit.....	33
5.	Difficultés à surmonter	33
6.	Demandes d'assistance technique	33
D.	Élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession	34
1.	Ratifications	34
2.	Activités de promotion	36
3.	Évolution des politiques et des cadres juridiques	36
4.	Difficultés à surmonter	36
5.	Demandes d'assistance technique	37
III.	Conclusions.....	37
	Projet de décision	38
Annexe.	Liste des États devant présenter un rapport aux fins de l'examen annuel au 31 janvier 2021	39

► Résumé

Le présent document fait le point sur l'évolution et les tendances observées en matière de mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail dans les pays qui n'ont pas encore ratifié les conventions fondamentales pertinentes ni le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 (ci-après le «protocole») ¹.

Dans le cadre du présent examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée en 1998, le Bureau a pris en considération tous les rapports et renseignements actualisés reçus des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs pendant la période allant de janvier à décembre 2019; cette période tient compte du calendrier fixé pour la préparation des documents du Conseil d'administration. Les rapports des États Membres qui n'ont pas été pris en considération dans le cadre de l'examen annuel de 2018 en raison de leur soumission tardive et qui n'ont pas suscité l'envoi d'informations plus récentes ont aussi été pris en compte dans le cadre du présent examen annuel.

La 338^e session du Conseil d'administration, initialement prévue du 12 au 26 mars 2020, n'ayant pas eu lieu en raison des mesures de restriction imposées aux réunions et aux voyages du fait de la pandémie de coronavirus, trois rapports supplémentaires reçus après la date limite pour l'examen annuel de 2019 ont pu être pris en considération (**États-Unis d'Amérique, Inde et Slovaquie**). Les statistiques ont également été mises à jour au 31 janvier 2021. Par suite de la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, par les **Tonga** le 4 août 2020, cet instrument est devenu la toute première convention de l'OIT dont la ratification est universelle.

Au 31 janvier 2021, 49 États Membres (**Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, , Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande et Zimbabwe**) avaient ratifié le protocole, ce qui ramène à 138 le nombre d'États Membres devant s'acquitter de l'obligation de présenter un rapport au titre de l'examen annuel. Dans le cadre de cet examen, le taux de présentation de rapports concernant le seul protocole s'élève à 30 pour cent. Il est encourageant de constater que 25 États Membres (représentant 58 pour cent des États présentant un rapport) ont indiqué leur intention de ratifier le protocole.

Certains États ont soumis des rapports relatifs au protocole, mais n'ont pas actualisé leurs informations concernant les conventions fondamentales.

Un grand nombre d'États ont indiqué ou confirmé leur intention de ratifier une ou plusieurs conventions fondamentales. Au 15 janvier 2020, 6 nouvelles ratifications de ces instruments avaient été enregistrées (**Viet Nam** (convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949), **Vanuatu** (convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973) et **Érythrée, Îles Marshall, Palaos et Tuvalu** (convention n° 182)). Au

¹ On trouvera en annexe une liste énumérant les États devant présenter un rapport et les conventions fondamentales qu'ils n'ont pas encore ratifiées.

31 janvier 2021, en plus de la ratification de la convention n° 182 par les **Tonga**, deux nouvelles ratifications avaient été enregistrées (**Myanmar** (convention n° 138) et **Viet Nam** (convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957)). Le protocole mis à part, il manque encore 114 ratifications, de la part de 41 États Membres, pour atteindre l'objectif de ratification universelle de toutes les conventions fondamentales.

Dans la plupart des cas, les gouvernements communiquent dans leurs rapports des informations importantes sur leurs intentions, leurs difficultés et les mesures qu'ils ont prises aux fins de la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail. C'est ce que l'on constate en particulier s'agissant du protocole, pour lequel les gouvernements étaient invités à remplir un formulaire de rapport détaillé (et non un formulaire de rapport simplifié, comme pour les autres principes). Ces informations sur les problèmes rencontrés, les initiatives et les efforts déployés à travers des activités de promotion, des réformes de la législation du travail, le dialogue tripartite et la coopération internationale ainsi que les demandes d'assistance technique viennent enrichir le dialogue aux niveaux national et international quant à la manière de faire avancer la promotion et la mise en œuvre des principes et des droits énoncés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

En 2019, pour la troisième année consécutive, les États Membres ont eu la possibilité de rédiger leur rapport en ligne, au moyen d'un questionnaire électronique. Cet outil vise à faciliter la tâche des États Membres qui doivent présenter un rapport, tout en permettant la compilation des réponses reçues en vue de leur analyse. Sur les 45 pays qui ont présenté un rapport (contre 69 en 2018), 80 pour cent ont choisi de le faire en ligne (contre 77 pour cent en 2018 et 61 pour cent en 2017).

Bien qu'un certain nombre de mesures aient été prises en matière d'assistance technique pour répondre aux demandes encore en attente de certains États devant présenter un rapport au titre de l'examen annuel, de nouvelles actions en faveur de la ratification universelle de toutes les conventions fondamentales s'imposent à la lumière de la résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 106^e session (2017). En outre, la campagne «50 pour la liberté», initiative conjointe de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération syndicale internationale (CSI), qui vise à mettre fin à l'esclavage moderne et prône la ratification du protocole, ainsi que la campagne de ratification du centenaire de l'Organisation donnent de bons résultats.

► I. Introduction: contexte de l'examen annuel de 2019

1. Pour les États tenus de présenter un rapport, l'examen annuel offre une occasion de dialogue tripartite, tandis que, pour le BIT, c'est un moyen de faire en sorte que son assistance technique aide les pays qui en ont besoin à mieux mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail. Cet examen revêt d'autant plus d'importance que, depuis l'adoption du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 (ci-après le «protocole»), il offre aux gouvernements et aux partenaires sociaux une véritable chance de définir les mesures appropriées pour parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire, y compris de la traite des personnes.
2. Entre le 15 janvier 2019 et le 31 janvier 2021, 22 pays supplémentaires ont ratifié le protocole (**Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Irlande, Kirghizistan, Lesotho, Lituanie, Madagascar, Malawi, Malte, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Portugal, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan et Zimbabwe**), ce qui porte à 49 le nombre total de ratifications. De plus, 9 nouvelles ratifications de conventions fondamentales ont été enregistrées (**Myanmar** (convention n° 138), **Viet Nam** (convention n° 98 et 105), **Vanuatu** (convention n° 138), **Érythrée, Îles Marshall, Palaos, Tonga et Tuvalu** (convention n° 182)).
3. Par suite de la ratification de la convention n° 182 par les **Tonga**, le 4 août 2020, cet instrument est la toute première convention de l'OIT dont la ratification est universelle. En ce qui concerne les autres conventions fondamentales, la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, reste la convention la plus ratifiée, suivie de près par la convention n° 105, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et la convention n° 138. La convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention n° 98 restent les conventions fondamentales les moins ratifiées.
4. En 2019, pour la troisième année de suite, les États Membres ont eu la possibilité de présenter leur rapport en ligne, au moyen d'un questionnaire électronique, tout en ayant accès aux formulaires à remplir au format PDF pour ceux qui préféreraient continuer à soumettre leur rapport sur papier. Le système en ligne a pour but de faciliter la tâche des États Membres et de permettre la compilation des réponses reçues en vue de leur analyse. En 2019, 80 pour cent des États Membres ont choisi de présenter leur rapport en ligne (contre 77 pour cent en 2018 et 61 pour cent en 2017). Cela étant, le nombre de rapports reçus est en recul (45 rapports en 2019, contre 69 en 2018). De plus, quelques États Membres ont commencé à remplir le questionnaire électronique, mais ne sont pas allés jusqu'au bout.
5. En août 2019, les gouvernements concernés ont reçu une communication les priant de soumettre leur rapport et leur annonçant qu'ils pourraient le faire en ligne en utilisant le nom d'utilisateur et le mot de passe envoyés par la suite à chacun d'entre eux. L'application conçue à cet effet comportait à la fois les questions contenues dans le formulaire de rapport détaillé portant sur les thèmes couverts par le protocole (la deuxième moitié du formulaire consacrée à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire) et les questions du formulaire de rapport simplifié qui avait été utilisé les années précédentes pour les pays sur lesquels il existait déjà des données de référence (sur la liberté syndicale et le droit de négociation collective, le travail des enfants, l'égalité et la non-discrimination, et le travail forcé).

6. Comme les années précédentes, le questionnaire en ligne demandait des informations sur les consultations menées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et permettait d'insérer, directement ou en pièce jointe, les réponses et les observations de ces organisations. L'application en ligne était également dotée des fonctionnalités nécessaires pour que le projet de rapport puisse être communiqué aux partenaires sociaux, le questionnaire rempli pouvant être exporté (avant soumission) au format PDF ou Excel pour distribution. Par ailleurs, le BIT a transmis une communication contenant des informations de connexion à l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et à la Confédération syndicale internationale (CSI), et il a donné des instructions pour que toutes les organisations d'employeurs ou de travailleurs souhaitant remplir un questionnaire en ligne puissent demander et obtenir leurs propres informations de connexion. Pendant la période considérée, 10 organisations d'employeurs et 11 organisations de travailleurs ont commenté les rapports de leurs gouvernements, et dans 5 cas (**Bulgarie, Grèce, Japon, Nouvelle-Zélande et Portugal**) le Bureau a reçu des informations directement transmises des organisations d'employeurs et/ou de travailleurs.
7. L'application dédiée aux rapports en ligne reste diversement appréciée. Certains gouvernements ont estimé que c'était une bonne idée, que l'outil était facile à utiliser et que les obligations concernant les informations à fournir étaient indiquées de manière plus claire qu'auparavant. Plusieurs gouvernements ont soumis leur rapport à la fois en ligne et sur papier. Quelques-uns ont indiqué qu'ils ne souhaitaient pas utiliser l'application, sans fournir d'explication. L'une des difficultés rencontrées tient à la liste de distribution utilisée pour la communication adressée aux gouvernements. Il s'agissait de celle qu'emploie pour ses communications électroniques le Département des relations, des réunions et des documents officiels (RELMEETINGS), c'est-à-dire, pour la plupart des pays, de l'adresse électronique générique de leur mission à Genève, conformément aux informations protocolaires communiquées par les États Membres. Or, dans certains cas, les informations de connexion n'ont pas été transmises au(x) fonctionnaire(s) chargé(s) de la présentation du rapport au titre du suivi annuel et ont dû être réexpédiées. Plusieurs pays ont demandé qu'une autre adresse électronique soit utilisée à l'avenir, avec la mission en copie. Un grand nombre de gouvernements ont signalé des difficultés techniques concernant la connexion et la navigation dans l'application et ont reçu une assistance pour résoudre ces problèmes.

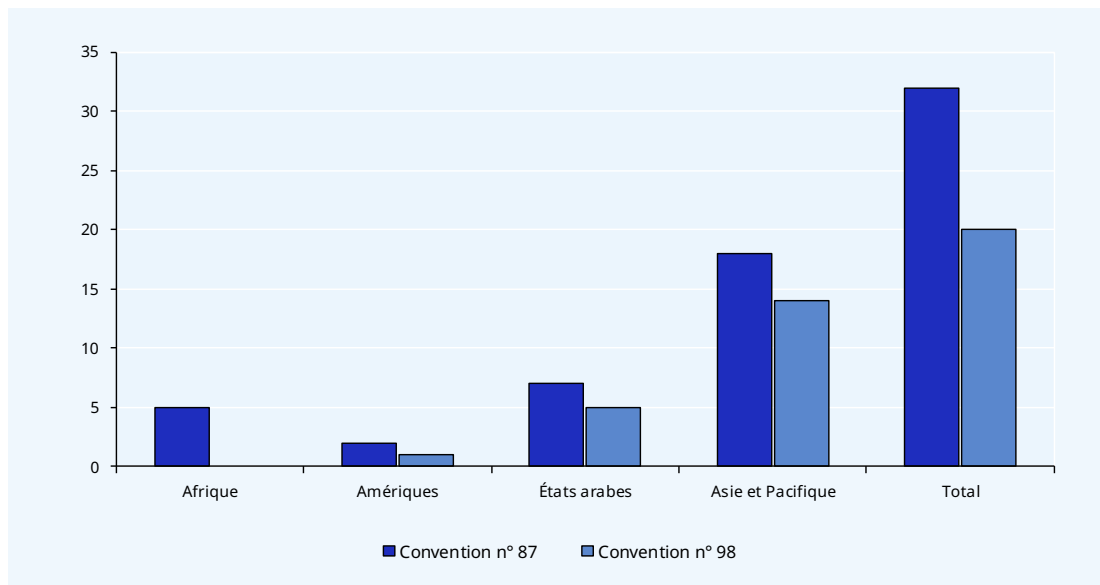
► II. Faits nouveaux et tendances ressortant de l'examen annuel 2019 des quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail

A. Liberté syndicale et reconnaissance effective du droit de négociation collective

1. Ratifications

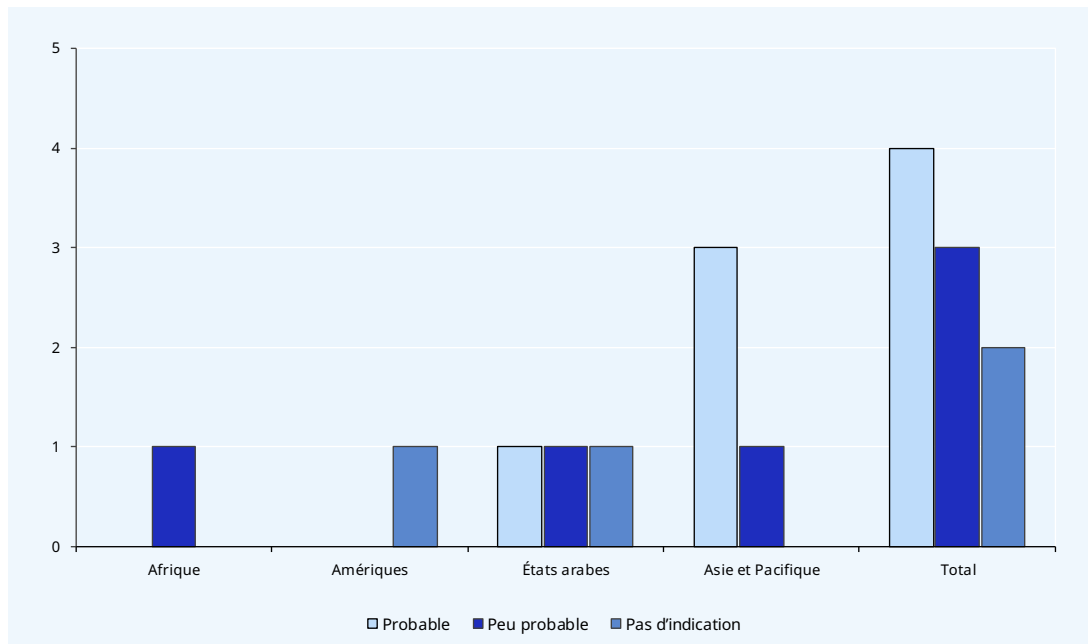
8. Les conventions n^{os} 87 et 98 restent les conventions fondamentales les moins ratifiées. Cela étant, tous les pays d'Europe ont ratifié ces deux conventions.
9. Au total, 32 États Membres doivent encore ratifier la convention n^o 87; et 20, la convention n^o 98 (voir figure 1). Le **Viet Nam** a ratifié la convention n^o 98 en juillet 2019.

► **Figure 1. Nombre d'États Membres n'ayant pas ratifié la convention n^{os} 87 et/ou la convention n^o 98, par région (au 31 janvier 2021)**



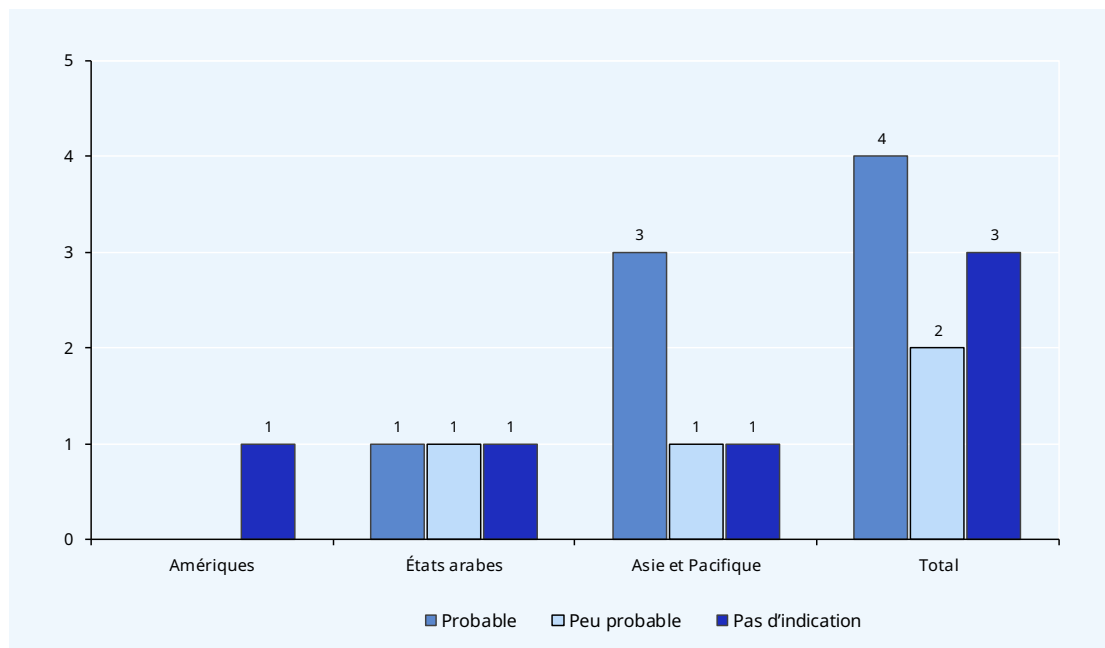
10. Au niveau régional, la région Asie et Pacifique est celle qui compte le plus grand nombre d'États tenus de soumettre un rapport qui n'ont ratifié ni la convention n^o 87 ni la convention n^o 98, suivie des États arabes. Dans la région des Amériques, 2 États Membres n'ont pas encore ratifié la convention n^o 87; et 1, la convention n^o 98; 5 États africains n'ont pas ratifié la convention n^o 87.
11. En Afrique, la **Guinée-Bissau**, le **Kenya**, le **Maroc**, le **Soudan** et le **Soudan du Sud** n'ont pas encore ratifié la convention n^o 87.
12. Dans la région des Amériques, le **Brésil** a ratifié la convention n^o 98, mais pas la convention n^o 87, tandis que les **États-Unis** n'ont ratifié ni l'une ni l'autre.
13. Parmi les États arabes, l'**Arabie saoudite**, **Bahreïn**, les Émirats **arabes unis**, **Oman** et le **Qatar** n'ont ratifié ni la convention n^o 87 ni la convention n^o 98. La **Jordanie** et le **Liban** n'ont pas ratifié la convention n^o 87.
14. Dans la région Asie et Pacifique, l'**Afghanistan**, le **Brunéi Darussalam**, la **Chine**, les **Îles Cook**, les **Îles Marshall**, l'**Inde**, les **Palaos**, la **République de Corée**, la **République démocratique populaire lao**, la République islamique d'Iran, la **Thaïlande**, les **Tonga** et les **Tuvalu** n'ont ratifié ni la convention n^o 87 ni la convention n^o 98. La **Malaisie**, le **Népal**, la **Nouvelle-Zélande**, **Singapour** et le **Viet Nam** n'ont pas encore ratifié la convention n^o 87, tandis que le **Myanmar** n'a pas ratifié la convention n^o 98.
15. Pour la convention n^o 87, le taux de présentation de rapports est de 31 pour cent, contre 47 pour cent en 2018. Pendant la période considérée, 10 États Membres (**Bahreïn**, **Chine**, **États-Unis**, **République islamique d'Iran**, **Maroc**, **Nouvelle-Zélande**, **Oman**, **Qatar**, **République de Corée** et **Thaïlande**) ont communiqué des informations concernant la convention n^o 87.
16. La **République islamique d'Iran**, **Oman**, la **République de Corée** et la **Thaïlande** déclarent probable la ratification de la convention n^o 87, alors que **Bahreïn**, la **Chine**, le **Maroc** et la **Nouvelle-Zélande** la qualifient de peu probable. Les **États-Unis** et le **Qatar** n'indiquent pas quelles sont leurs intentions à cet égard (voir figure 2).

► **Figure 2. Intentions de ratification de la convention n° 87, nombre d'États Membres, par région**



17. Le gouvernement de l'**Inde** réaffirme sa position à l'égard des conventions n^{os} 87 et 98, qui est de ne ratifier une convention de l'OIT que lorsque la législation et la pratique nationales sont pleinement conformes aux dispositions de la convention en question.
18. Le gouvernement de la **Nouvelle-Zélande** maintient la position qu'il a exprimée précédemment au sujet de la convention n° 87 (tenant à l'incohérence qui existe entre la législation néo-zélandaise, laquelle dispose que toute grève n'est licite que si elle s'inscrit dans le cadre de la négociation collective ou est motivée par une question liée à la santé et à la sécurité) et l'avis des organes de contrôle de l'OIT, qui estiment que les grèves de solidarité et les grèves socio-économiques devraient être licites et non punissables. L'organisation Business Nouvelle-Zélande rappelle qu'elle ne soutient pas la ratification de la convention pour le même motif et qu'elle est opposée à la lecture que les organes de contrôle de l'OIT font de la convention lorsqu'ils en déduisent l'existence d'un droit général à la grève. De son côté, le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) considère que le gouvernement semble avoir adopté une position d'opposition inflexible à la ratification de la convention n° 87, alors même que le cadre actuel des relations du travail ne fait pas obstacle à cette démarche et que celle-ci constituerait une avancée importante dans la protection des droits syndicaux.
19. Pour la convention n° 98, le taux de présentation de rapports est de 45 pour cent, contre 48 pour cent en 2018. Neuf pays (**Bahreïn, Chine, États-Unis, République islamique d'Iran, Myanmar, Oman, Qatar, République de Corée et Thaïlande**) ont communiqué des informations concernant cette convention.
20. La **République islamique d'Iran, Oman, la République de Corée, et la Thaïlande** estiment probable la ratification de la convention n° 98, tandis que **Bahreïn** et la **Chine** la qualifient de peu probable. Les **États-Unis, le Myanmar et le Qatar** n'indiquent pas quelles sont leurs intentions à cet égard (voir figure 3).

► **Figure 3. Intentions de ratification de la convention n° 98, nombre d'États Membres, par région**



2. Évolution des législations

21. Plusieurs gouvernements font état d'évolutions dans les domaines suivants: initiatives de politique générale (**Chine** et **République islamique d'Iran**); législation (**Chine**, **États-Unis**, **République islamique d'Iran**, **Nouvelle-Zélande** et **Thaïlande**); inspection et contrôle du travail (**République islamique d'Iran** et **Nouvelle-Zélande**); décisions judiciaires (**États-Unis** et **République de Corée**).
22. En **Chine**, en mars 2018, la Fédération des syndicats de Chine (ACFTU) a proposé l'adoption d'une loi sur la consultation collective. En juillet 2019, le plan d'action 2019-2021 pour le renforcement de la consultation collective visant à stabiliser l'emploi, à promouvoir le développement et à favoriser l'harmonie a été publié conjointement par le ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale, l'ACFTU, la Confédération des entreprises de Chine (CEC) et la Fédération nationale de l'industrie et du commerce de Chine.

3. Activités de promotion

23. Les États Membres font état de différentes activités et initiatives promotionnelles, notamment: recherche (**République de Corée**); compilation et diffusion d'informations et de données (**États-Unis** et **Nouvelle-Zélande**); formation (**Chine**, **États-Unis** et **Thaïlande**); ateliers et autres activités de sensibilisation (**Chine**, **Oman**, **République de Corée** et **Thaïlande**).
24. Selon le gouvernement de la **Chine**, une action tripartite a été engagée afin de promouvoir la consultation collective au niveau local. Des activités conjointes sont menées avec le BIT depuis septembre 2018, et un séminaire organisé avec celui-ci s'est tenu en mai 2019. L'ACFTU a pris des mesures pour favoriser la participation des professionnels spécialistes de la consultation collective.
25. Dans son rapport pour la période s'achevant en 2018, le gouvernement des **États-Unis** indique qu'en juin 2018 l'Autorité fédérale des relations du travail (FLRA) a dispensé une formation de base obligatoire sur les droits et responsabilités des représentants

syndicaux et patronaux au titre de la loi sur les relations du travail dans la fonction publique fédérale. Cette formation a porté sur des questions telles que l'organisation de la FLRA, le dépôt de plainte pour pratique abusive au travail, l'ingérence et la discrimination fondée sur l'exercice d'une activité protégée et le devoir de représentation équitable incombant aux syndicats. En outre, on observe depuis peu une progression de la syndicalisation parmi les étudiants diplômés chargés d'enseignement et, après des années d'efforts d'organisation dans la restauration rapide, le premier syndicat officiellement reconnu a vu le jour dans le pays en avril 2018. Les travailleurs des services de covoiturage et des plateformes numériques ont fait l'objet d'une attention particulière. Par ailleurs, le Conseil national des relations de travail (NLRB) continue d'enquêter sur des allégations de pratique abusive au travail et d'y remédier (36 pour cent des 18 552 plaintes pour pratique abusive au travail déposées au cours de l'exercice 2019 se sont avérées fondées).

4. Difficultés à surmonter

26. Les États Membres qui ont soumis un rapport pour la période considérée ont fait état des difficultés suivantes: i) manque de capacités du gouvernement (**Bahreïn**); ii) manque de capacités des syndicats (**Nouvelle-Zélande**); iii) manque d'information du public (**Bahreïn**, **République islamique d'Iran** et **Nouvelle-Zélande**); iv) manque d'informations et de données (**République islamique d'Iran**); v) situation sociale et économique (**République de Corée**); et vi) pratiques courantes en matière d'emploi (**Nouvelle-Zélande**). Le gouvernement des **États-Unis** fait savoir que les questions ayant trait au nombre croissant de travailleurs dans l'économie des plateformes numériques, à la législation en matière de droit au travail, au statut des salariés ayant plusieurs employeurs, aux nouvelles technologies, à l'automatisation des lieux de travail et au statut des travailleurs salariés et des travailleurs non salariés font partie des sujets actuellement débattus, et que les législateurs continuent de réfléchir aux modifications à apporter à la législation du travail et de l'emploi pour tenir compte de la multiplication des travailleurs à la demande.

5. Demandes d'assistance technique

27. Des demandes d'assistance technique ont été formulées dans les domaines suivants: i) évaluation, en collaboration avec le BIT, des difficultés constatées et de leurs incidences sur la mise en œuvre du principe (**République islamique d'Iran** et **Myanmar**); ii) sensibilisation, compétences juridiques et défense des droits (**Oman**); iii) échange de données d'expérience entre pays et régions (**Thaïlande**); iv) réforme du droit du travail et des autres lois pertinentes (**République islamique d'Iran**); v) renforcement des capacités des administrations compétentes (**République islamique d'Iran** et **Oman**); et vi) renforcement des capacités des organisations d'employeurs (**République islamique d'Iran** et **Oman**); vii) renforcement des capacités des organisations de travailleurs (**République islamique d'Iran**); et viii) renforcement du dialogue social tripartite (**République islamique d'Iran** et **Oman**).

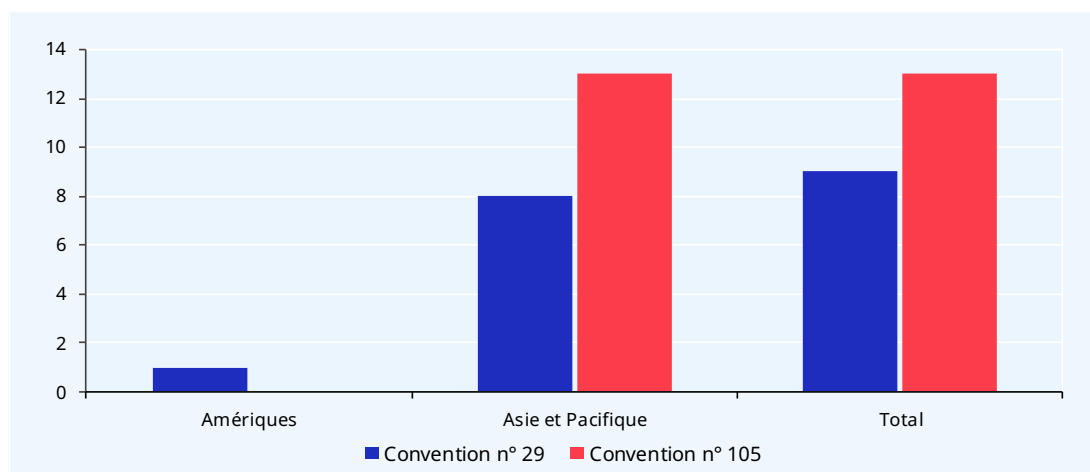
B. Élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire

B.I. Conventions n^{os} 29 et 105

1. Ratifications

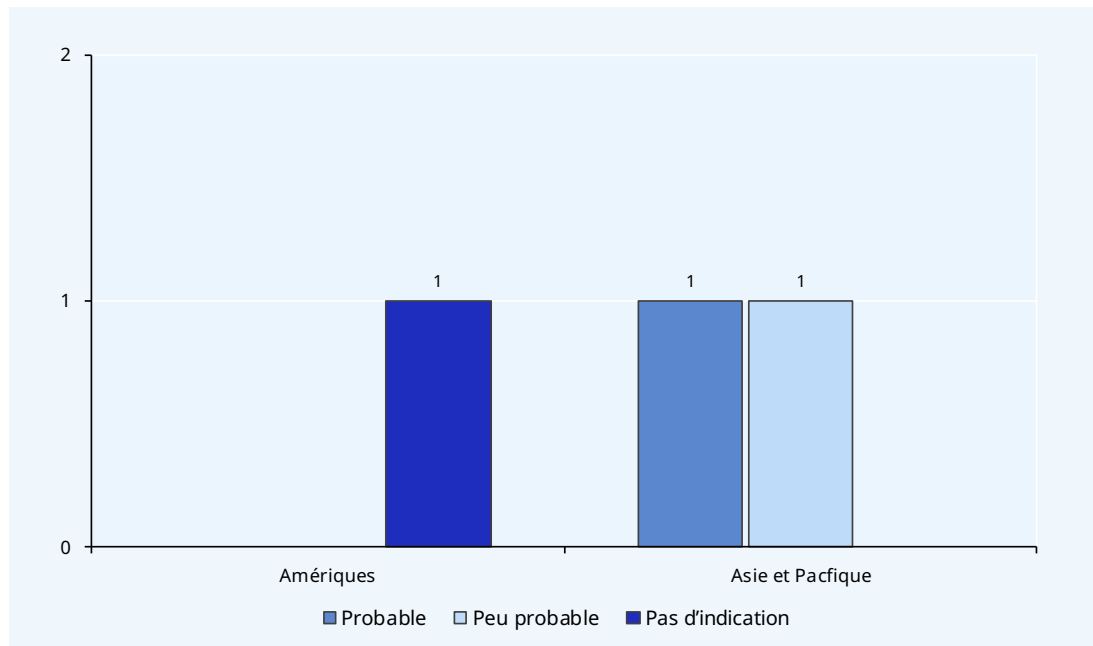
28. Si aucune nouvelle ratification de la convention n^o 29 n'a été enregistrée pendant la période considérée, il convient de noter que le **Viet Nam** a ratifié la convention n^o 105 le 14 juillet 2020. Tous les pays des régions Afrique, Europe et États arabes ont ratifié ces deux instruments.
29. Neuf pays doivent encore ratifier la convention n^o 29; et 13 pays, la convention n^o 105 (dont la **Malaisie** et **Singapour**, qui l'ont dénoncée). Au niveau régional, la région Asie et Pacifique est celle qui compte le plus grand nombre d'États tenus de soumettre un rapport qui n'ont ratifié aucune des deux conventions (voir figure 4).

► **Figure 4. Nombre d'États Membres n'ayant pas ratifié la convention n^o 29 et/ou la convention n^o 105, par région (au 31 janvier 2021)**



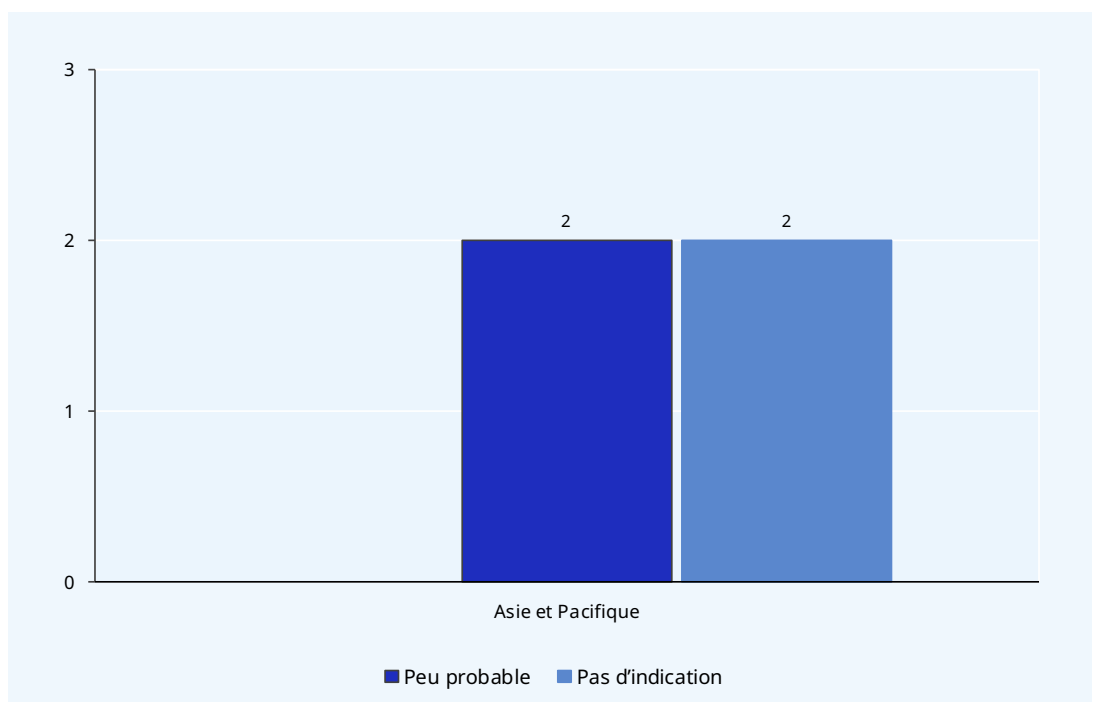
30. Les **États-Unis** sont le seul État Membre de la région Amériques n'ayant pas encore ratifié la convention n^o 29.
31. Dans la région Asie et Pacifique, le **Brunéi Darussalam**, la **Chine**, les **Îles Marshall**, les **Palaos**, la **République de Corée**, les **Tonga** et les **Tuvalu** n'ont ratifié ni la convention n^o 29 ni la convention n^o 105. L'**Afghanistan** n'a pas ratifié la convention n^o 29 tandis que le **Japon**, le **Myanmar**, la **République démocratique populaire lao** et le **Timor-Leste** n'ont pas ratifié la convention n^o 105. Celle-ci n'est en vigueur ni en **Malaisie** ni à **Singapour** (voir paragraphe 29 ci-dessus).
32. Au cours de la période considérée, trois États Membres ont communiqué des informations concernant la convention n^o 29, soit un taux de présentation de rapports de 33 pour cent, identique à celui de 2018. Un État Membre (**République de Corée**) fait part de son intention de ratifier cet instrument, et un autre (**Chine**) fait savoir que la ratification est peu probable. Les **États-Unis** indiquent que le Comité consultatif tripartite sur les normes internationales du travail continue d'examiner, sur le plan juridique, la faisabilité de la ratification de certaines conventions de l'OIT, dont la convention n^o 129 (voir figure 5).

► **Figure 5. Intentions de ratification de la convention n° 29, nombre d'États Membres, par région**



33. Quatre États Membres de la région Asie et Pacifique ont communiqué des informations concernant la convention n° 105, ce qui constitue un taux de présentation de rapports de 29 pour cent, contre 36 pour cent en 2018. Deux États Membres (**Chine** et **République de Corée**) font savoir que la ratification est peu probable. Deux autres (**Japon** et **Myanmar**) n'indiquent pas quelles sont leurs intentions à cet égard (voir figure 6). La Confédération japonaise des syndicats signale que le Japon n'a absolument pas avancé sur la voie de la ratification de la convention n° 105.

► **Figure 6. Intentions de ratification de la convention n° 105, nombre d'États Membres, par région**



2. Activités de promotion

34. Plusieurs pays soulignent qu'ils ont mené des actions de promotion à la faveur de campagnes de sensibilisation et d'activités de renforcement des capacités et de formation (**Chine, États-Unis, Japon et République de Corée**), ainsi que des travaux de recherche (**États-Unis et République de Corée**) et de compilation de données (**États-Unis**). Le gouvernement de la **Chine** fait savoir que le ministère de l'Éducation, le ministère de la Justice, des associations d'avocats et l'ACFTU unissent leurs efforts pour conduire des campagnes de sensibilisation et fournir des services juridiques gratuits aux travailleurs migrants, dont ont bénéficié plus de 1 110 000 personnes. Le gouvernement des **États-Unis** indique que l'Institut national de la justice continue de financer des travaux de recherche sur la traite des personnes dans le but de fournir des informations, des données, des analyses et des recommandations aux décideurs politiques et aux praticiens. En outre, la Direction des sciences et de la technologie du département de la Sécurité intérieure soutient également la recherche sur la traite des personnes dans le cadre d'un certain nombre de projets, ainsi que la formation du personnel des services concernés.

3. Difficultés à surmonter

35. Le gouvernement de la **République de Corée** souligne que les conditions socio-économiques défavorables constituent un obstacle à la réalisation du principe et du droit. Selon le gouvernement de la **Chine**, certaines difficultés sont liées au développement croissant de l'économie des plateformes numériques et d'autres formes d'emploi flexible.

4. Demandes d'assistance technique

36. Plusieurs gouvernements soulignent la nécessité de prévoir une assistance technique du BIT dans les domaines suivants: i) échange de données d'expérience entre les pays (**Japon**)²; ii) renforcement des capacités des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs (**Chine**); et iii) évaluation, en coopération avec le BIT, des difficultés constatées et de leur incidence sur la réalisation du principe (**Chine**).

B.II. Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930

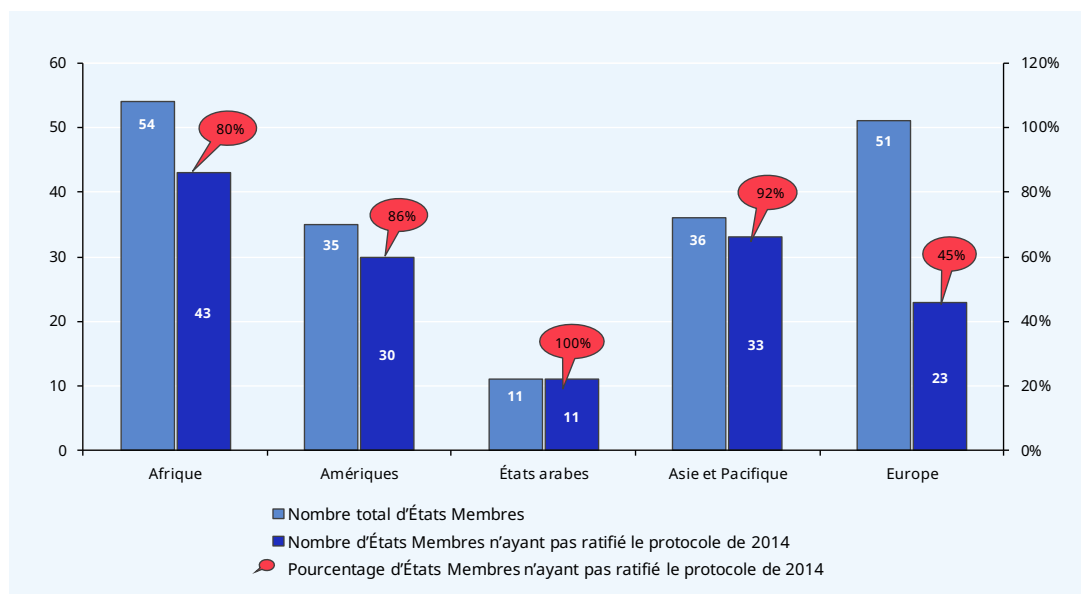
1. Ratifications

37. Pendant la période considérée, 16 États Membres (**Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Irlande, Lesotho, Madagascar, Malawi, Malte, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Sri Lanka, Suriname et Zimbabwe**) ont ratifié le protocole. En 2020, 5 autres États Membres ont ratifié le protocole (**Costa Rica, Kirghizistan, Lituanie, Portugal et Tadjikistan**) et, en janvier 2021, une ratification supplémentaire a été enregistrée (**Chili**). Par conséquent, au 31 janvier 2021, 49 pays, représentant 26 pour cent des États Membres de l'OIT, avaient ratifié le protocole. Il ne manque donc plus qu'une ratification pour atteindre l'objectif initial de la campagne «50 pour la liberté» qui exhorte les gouvernements à agir contre le travail forcé. Parmi les pays qui ont ratifié le protocole, 57 pour cent se trouvent dans la région Europe, 23 pour cent dans la région Afrique, 14 pour cent dans la région Amériques et 6 pour

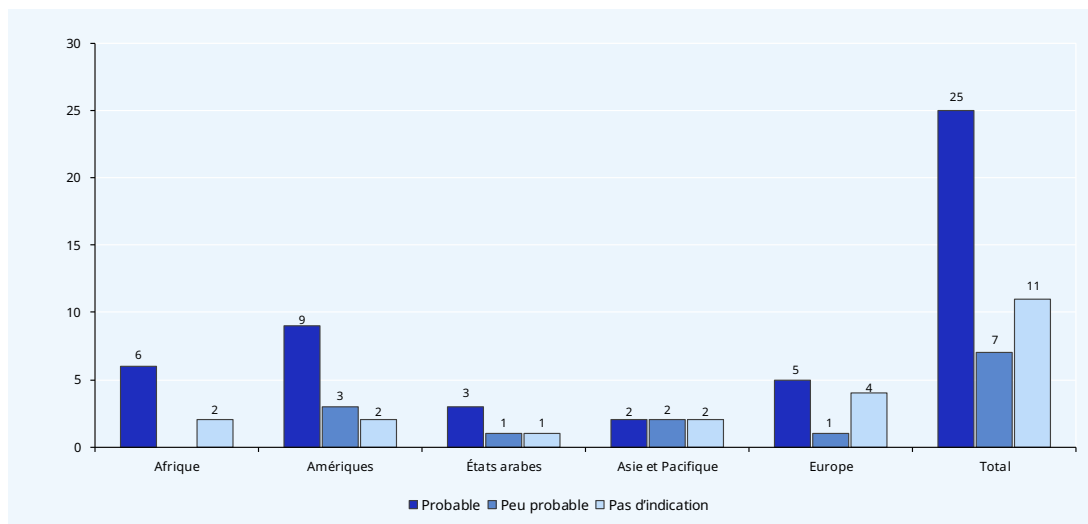
² En 2018, le Bureau a apporté une assistance technique au Japon et à la République de Corée concernant le cadre législatif et le champ d'application des conventions n^{os} 29 et 105, respectivement.

cent dans la région Asie et Pacifique. Aucun pays de la région des États arabes n'a encore ratifié le protocole. La figure 7 indique le nombre et le pourcentage d'États Membres n'ayant pas ratifié le protocole, par région. En conséquence, 138 États Membres doivent toujours le ratifier, parmi lesquels 9 doivent encore ratifier la convention n° 29.

► **Figure 7. Nombre et pourcentage d'États Membres n'ayant pas ratifié le protocole de 2014, par région (au 31 janvier 2021)**



38. On trouvera à l'annexe (partie C) la liste des États Membres n'ayant pas ratifié le protocole, ventilés par région.
39. Pendant la période considérée, 43 États Membres ont communiqué des informations concernant le protocole (soit 30 pour cent, contre 43 pour cent en 2018 et 36 pour cent en 2017). La liste de ces États Membres figure dans l'annexe (partie D). Au total, 25 États Membres (58 pour cent de ceux qui ont soumis un rapport) font part de leur intention de ratifier l'instrument. Sept États Membres indiquent que la ratification du protocole est peu probable à brève échéance. Les 11 autres États Membres n'indiquent pas quelles sont leurs intentions concernant la ratification du protocole (voir figure 8). Parmi les pays qui ont soumis un rapport, 14 se trouvent de la région Amériques, 10 dans la région Europe, 8 dans la région Afrique, 6 dans la région Asie et Pacifique et 5 dans la région des États arabes.

► **Figure 8. Intentions de ratification du protocole de 2014, par région**

40. Le gouvernement de l'**Australie** indique qu'il est nécessaire de modifier la législation afin de mettre les lois des États en conformité avec le protocole.
41. Le gouvernement de la **Bulgarie** renvoie à ses déclarations précédentes, à savoir que des amendements à la législation nationale seront examinés en vue de sa mise en conformité avec les dispositions du protocole.
42. Le gouvernement du **Burkina Faso** indique que le processus se poursuit, la Commission consultative relative aux normes internationales du travail ayant donné un avis favorable à la ratification du protocole.
43. Le gouvernement de la **Croatie** réaffirme qu'il envisage de ratifier le protocole, mais qu'il donnera d'abord la priorité à la ratification d'autres conventions, en particulier la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.
44. En **Équateur**, le ministère du Travail a achevé en septembre 2019 la première version du rapport de faisabilité sur la ratification du protocole. Des consultations sont en cours et, pour l'heure, aucun obstacle au processus de ratification de l'instrument n'a été signalé.
45. Le gouvernement de la **Grèce** fait savoir que, pendant sa réunion de janvier 2018, la division du Conseil suprême du travail chargée de promouvoir l'application des normes internationales du travail (dont la composition est tripartite) est parvenue à un consensus en faveur de la ratification du protocole.
46. Le gouvernement de la **République islamique d'Iran** indique qu'il procédera à une étude de faisabilité avant d'examiner la possibilité de ratifier le protocole.
47. Selon le gouvernement de l'**Italie**, il n'existe pas d'obstacle particulier à la ratification du protocole. Le processus de ratification a été ralenti en raison du changement de gouvernement en 2019 et il faut encore étudier de manière approfondie certains aspects économiques qui découleraient de cette ratification.
48. Le gouvernement du **Japon** souligne une fois encore qu'il est nécessaire d'approfondir la question de la cohérence entre les dispositions du protocole et la législation nationale.
49. Le gouvernement du **Koweït** renvoie à ses déclarations précédentes, indiquant que rien ne s'oppose à la ratification du protocole et que celle-ci sera l'une de ses priorités.
50. Au **Pérou**, le Congrès examine actuellement la décision législative n° 2808/2017-PE portant ratification du protocole en vue de la ratification de cet instrument.

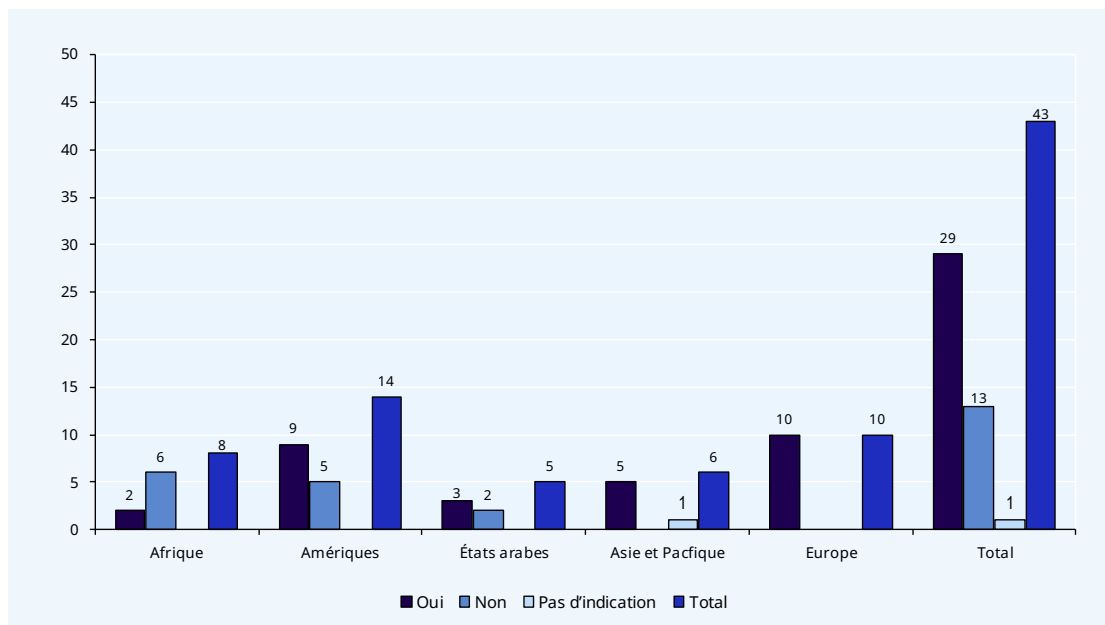
51. Le gouvernement de l'**Uruguay** rappelle que le processus de ratification du protocole se poursuit.

2. Politiques et plans d'action nationaux pertinents, législation et décisions de justice

i) Politiques et plans d'action nationaux

52. La figure 9 donne un aperçu, par région et pour la période considérée, des États Membres qui ont déclaré avoir mis en place des politiques et des plans d'action nationaux visant la suppression de toutes les formes de travail forcé.

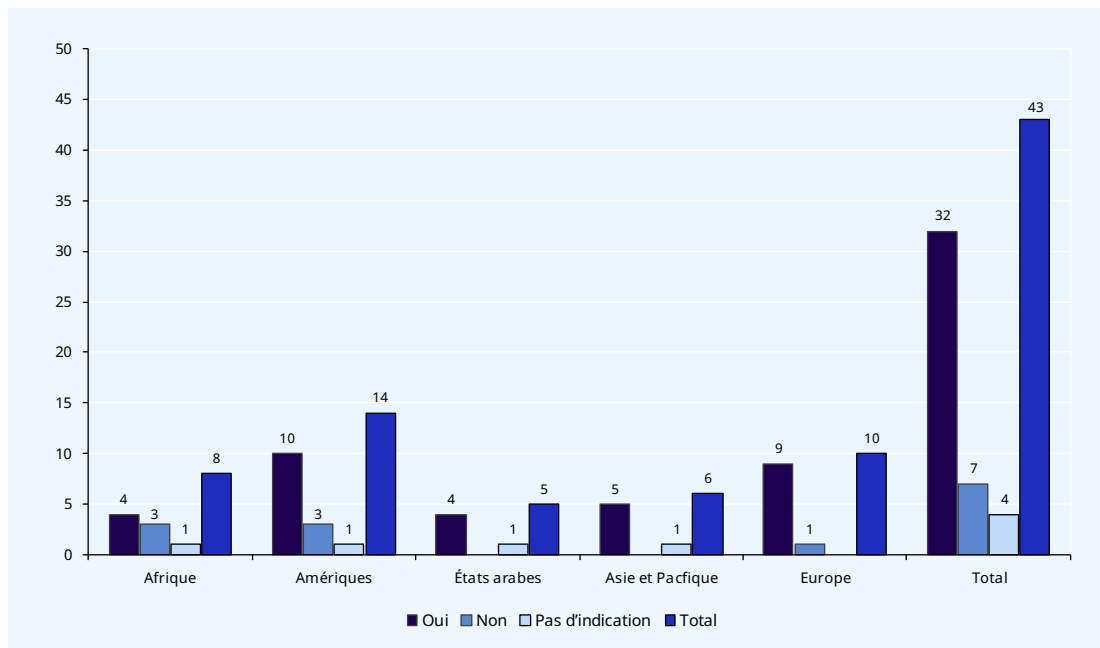
► **Figure 9. Nombre d'États Membres ayant déclaré disposer d'une politique nationale et d'un plan d'action national visant la suppression de toutes les formes de travail forcé, par région**



53. La majorité des États Membres ayant soumis un rapport (environ 70 pour cent, contre 67 pour cent en 2018) ont adopté une politique nationale ou un plan d'action national pour lutter contre toutes les formes de travail forcé. Au total, 30 pour cent des pays ayant répondu déclarent ne pas avoir mis en place une politique et un plan de ce type.

54. Les réponses des États Membres concernant l'existence d'une politique nationale et d'un plan d'action national pour lutter contre la traite des personnes sont résumées à la figure 10.

► **Figure 10. Nombre d'États Membres ayant indiqué avoir mis en place une politique nationale et un plan d'action national pour lutter contre la traite des personnes, par région**



55. Environ 74 pour cent, contre 72 pour cent en 2018, des pays ayant soumis un rapport déclarent avoir mis en place une politique nationale et un plan d'action national pour lutter contre la traite des personnes. Au total, 16 pour cent des pays ayant répondu déclarent ne pas avoir adopté une politique et un plan d'action de ce type, et les 10 pour cent restants ne donnent aucune indication à ce sujet.
56. Certains gouvernements font savoir qu'ils n'ont pas mis en place de politiques nationales visant à réaliser le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire par la prévention, la protection des victimes et l'accès à des mécanismes de recours et de réparation, mais qu'ils ont adopté des politiques et des plans d'action nationaux axés spécifiquement sur la lutte contre la traite des personnes (**Bahreïn, Guyana, Maurice, Qatar, Sénégal et République bolivarienne du Venezuela**). Le **Botswana**, le **Burkina Faso**, le **Costa Rica** et le **Togo** disent ne pas disposer de politiques et de plans d'action nationaux pour mettre en œuvre le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, ou pour lutter contre la traite des personnes.
57. Un certain nombre de gouvernements déclarent qu'ils ont mis en place des politiques et des plans d'action nationaux qui non seulement visent à réaliser le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé et obligatoire, mais aussi prévoient des mesures et des actions spécifiques pour lutter contre la traite des personnes (**Australie, Bulgarie, Chili, Chine, Croatie, Égypte, Équateur, États-Unis, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, République islamique d'Iran, Italie, Japon, Koweït, Luxembourg, Mexique, Maroc, Oman, Pérou, Portugal, République de Corée, Slovaquie, Turquie et Uruguay**).
58. Certains des gouvernements qui indiquent avoir mis en place une politique nationale visant à combattre toutes les formes de travail forcé font en fait référence à des politiques de lutte contre le phénomène de la traite des personnes. D'après les informations fournies, plusieurs gouvernements mettent en conséquence l'accent sur la lutte contre la traite des personnes dans le cadre de leurs efforts visant à éliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.

59. Le **Bélarus** fait savoir que son plan d'action national, qui consiste en des programmes publics, était axé initialement sur les poursuites pénales visant les trafiquants, mais que l'accent est placé maintenant sur la prévention de la traite des personnes, la mise en place de permanences téléphoniques, la diffusion d'informations sur les services publics, ainsi que la protection et la réinsertion des victimes, en faisant activement appel aux moyens de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et des associations de la société civile.
60. Le gouvernement de la **Grèce** indique que le Mécanisme national d'orientation a été officiellement mis en place et fonctionne depuis le 1^{er} janvier 2019. Il devrait permettre d'identifier un plus grand nombre de victimes potentielles et d'améliorer la fourniture de services d'assistance et de protection. Les inspecteurs du travail étant désormais mieux à même de repérer les victimes de la traite des personnes dans l'exercice de leurs fonctions, leur participation à ce mécanisme revêt une importance particulière, et le plan d'action national (2019-2023) prévoit, à l'intention de l'inspection du travail, une formation spécialisée sur la détection au premier niveau des victimes de la traite des personnes. En outre, le Bureau du rapporteur national sur la traite des personnes joue un rôle de premier plan en engageant des initiatives et des actions de sensibilisation de la population dans le but de réduire la demande de biens et de services résultant de la traite et de l'exploitation des personnes. Il favorise les synergies en vue de l'application de procédures de diligence raisonnable normalisées afin de protéger les chaînes d'approvisionnement du secteur public contre la traite et l'exploitation des personnes.
61. Le **Portugal** fait savoir, s'agissant de la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire, que l'Autorité des conditions de travail (ACT) a mené en 2018 des inspections de sa propre initiative ou en coopération avec les organes de police criminelle et la police locale (la Garde nationale républicaine et la Police de sécurité publique) dans le but précis de détecter les cas de traite dans des secteurs économiques qui, en raison de la nature du travail ou des caractéristiques du lieu de travail, se prêtent à de telles activités. Dans le secteur agricole, où les pires formes d'exploitation au travail sont constatées, 65 inspections ont été effectuées afin de contrôler les conditions de travail de 241 travailleurs (117 femmes et 124 hommes). Sur le plan géographique, la plupart de ces inspections ont eu lieu dans les régions de l'Alentejo littoral, du Bas-Alentejo et du Grand Porto. Par l'intermédiaire de ses services téléphoniques et de ses services directs, l'ACT a aussi donné des informations sur la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire à 18 reprises. En outre, dans le cadre de la coopération de l'ACT avec les municipalités et leurs communautés locales, 353 travailleurs ont participé à 9 réunions d'information et de sensibilisation sur les conditions de travail actuelles au Portugal (droits et obligations des travailleurs en matière de sécurité et santé au travail), l'accent étant mis sur la prévention du travail forcé ou obligatoire, y compris dans le contexte de la traite des personnes. La Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP) et l'Union générale des travailleurs (UGT) s'inquiètent toutefois du manque de ressources financières et humaines pour lutter efficacement contre le phénomène de la traite et les formes d'exploitation par le travail.
62. Le gouvernement de la **Slovénie** souligne que son plan d'action 2019-20 de lutte contre la traite des personnes met l'accent sur les activités destinées à mettre en œuvre les recommandations qui ont été adoptées à sa demande par le mécanisme de suivi de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, en insistant sur la prévention; la détection, les enquêtes et la poursuite des délits liés à la traite des personnes; l'assistance aux victimes et leur protection; et la coopération et les partenariats internationaux.

63. Le gouvernement de la **Turquie** indique que le Service de lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes a été placé sous le commandement général de la gendarmerie, car le trafic et la traite des migrants sont devenus une menace pour la sécurité mondiale, et la Turquie a connu des migrations massives en raison de la crise syrienne. Ce service, qui opère depuis le 27 juillet 2016, poursuit ses activités sous la direction du Département de l'ordre public. La Turquie signale en outre que l'action menée par le Commandement général de la gendarmerie contre la traite des personnes comprend notamment un projet de huit mois, lancé en octobre 2018 en coopération avec l'OIM, sur les moyens de renforcer l'efficacité de cette action. Le projet comporte un certain nombre d'activités, en particulier l'organisation d'une série de formations à l'intention des fonctionnaires concernés.
64. Les gouvernements du **Guyana**, du **Togo** et de la **République bolivarienne du Venezuela** font part de leur volonté de bénéficier d'une assistance technique du BIT aux fins de l'élaboration d'une politique nationale et/ou d'un plan d'action national visant à éliminer toutes les formes de travail forcé.

ii) Dispositions législatives

65. La majorité des pays se réfèrent aux dispositions en vigueur qui érigent en infraction pénale les pratiques de travail forcé et/ou de traite des personnes (dispositions constitutionnelles et législation générale et/ou spécifique).
66. En **Géorgie**, la politique nationale de lutte contre la traite des personnes est entièrement axée sur les quatre piliers (prévention, protection, poursuites et partenariat), et le gouvernement est résolu à adopter des mesures efficaces pour les renforcer.
67. Le gouvernement de la **Grèce** fait observer que, dans le nouveau Code pénal (7/2019), l'exploitation intentionnelle, qui est un élément constitutif de l'infraction de traite, s'applique à l'esclavage ou aux pratiques analogues, ainsi qu'à la servitude pour dettes et aux actes délictueux. Les articles 323A et 351 du Code pénal, concernant les infractions de traite de personnes et de traite à des fins d'exploitation au travail, forment désormais une seule disposition, ce qui montre clairement que, dans ces deux cas, la liberté est un droit qui n'est pas respecté. Parallèlement, la définition de l'infraction a été élargie, de sorte que les biens illicites tirés de l'activité illégale de la victime sont également considérés comme une forme d'exploitation.
68. En **République islamique d'Iran**, un nouveau projet de loi relatif à la lutte contre la traite des personnes et le trafic d'organes et au châtement des personnes facilitant le franchissement illégal des frontières est en cours d'examen par la commission technique du Parlement.
69. Le gouvernement de la **République de Corée** rappelle que la notion de traite des personnes est incorporée dans la législation nationale depuis que la loi pénale de 2013 définit de manière exhaustive l'infraction de traite des personnes.
70. Le **Portugal** fait état de diverses modifications apportées à son cadre législatif, notamment par la résolution du Conseil des ministres n° 141/2019 du 20 août 2019, portant adoption du plan national de mise en œuvre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières; et la résolution du Conseil des ministres n° 33/2019 du 15 février 2019, portant adoption du troisième plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2019-2022). Ce plan fait expressément référence aux pratiques traditionnelles néfastes et à la traite des personnes. Le Portugal mentionne en outre l'ordonnance n° 46/2019 du 7 février 2019, portant troisième modification de l'ordonnance n° 135/2012 du 8 mai 2012, par laquelle sont approuvés

les statuts de l'Institut de sécurité sociale en matière de coopération dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme d'aide à l'insertion sociale et au développement afin de traiter des problèmes spécifiques, notamment la toxicomanie, l'immigration, les minorités ethniques, la violence domestique, la traite des personnes et le «sans-abrisme».

71. En **Uruguay**, la loi n° 19.643 du 20 juillet 2018 sur la prévention et la répression de la traite des personnes a été adoptée. Cette loi vise à prévenir la traite et l'exploitation des personnes, à en poursuivre et à en punir les auteurs, ainsi qu'à apporter assistance, protection et réparation aux victimes.
72. Les **États-Unis** indiquent s'être dotés d'un arsenal législatif complet qui rétablit la loi de 2000 sur la protection des victimes de la traite, telle qu'amendée, et introduit ou modifie plusieurs lois fédérales connexes dont l'objectif commun est de renforcer les moyens de lutte contre la traite des personnes tant à l'échelle nationale qu'internationale. Les nouvelles dispositions prévoient davantage de services fournis aux victimes, des mesures gouvernementales renforcées en matière de prévention et de répression du travail forcé survenant dans le cadre d'activités subventionnées et de marchés publics, et la possibilité de financer des programmes d'aide pour lutter contre la traite des personnes.
73. De nombreux autres gouvernements se réfèrent à leurs plans d'action nationaux.

iii) Décisions de justice

74. Le gouvernement des **États-Unis** cite quatre exemples de poursuites engagées dans des cas de travail forcé.

3. Collecte d'informations et de données

Mécanismes de collecte de données

75. Les gouvernements de plusieurs pays (**Bélarus, Bulgarie, Colombie, Croatie, Cuba, Égypte, Équateur, États-Unis, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Italie, Japon, Koweït, Luxembourg, Maroc, Maurice, Mexique, Oman, Portugal, Qatar, Sénégal, Slovaquie et Turquie**) signalent qu'ils collectent et analysent des données statistiques et d'autres informations sur la nature et l'ampleur du travail forcé ou obligatoire. D'autres États ayant présenté un rapport (**Bahreïn, Botswana, Burkina Faso, Chili, Costa Rica, République islamique d'Iran, Pérou, République de Corée, République dominicaine et Togo**) déclarent qu'ils ne collectent pas ni n'analysent actuellement de données.
76. En **Bulgarie**, l'agence exécutive de l'Inspection générale du travail collecte des informations sur les cas d'exploitation au travail. La Commission nationale pour la lutte contre la traite recueille des informations sur les victimes du travail forcé découlant de la traite des êtres humains. Cependant, il n'existe pas de registre national des victimes de toutes les formes de travail forcé.
77. Le gouvernement de la **Croatie** indique qu'un point de situation est fait régulièrement sur les appels reçus sur la ligne téléphonique d'urgence. En outre, une base de données unique, répertoriant les cas de traite des personnes et les poursuites engagées contre les trafiquants, est actuellement créée conjointement par le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice et le bureau du procureur général.
78. En **Géorgie**, le Département de droit international public du ministère de la Justice, secrétariat du Conseil de coordination interinstitutions pour la lutte contre la traite des

personnes, collecte des statistiques sur la traite, y compris le travail forcé et l'exploitation au travail, auprès de différentes institutions compétentes et consolide ces statistiques dans une base de données intégrée.

79. Le gouvernement de la **Grèce** fait savoir que, lorsqu'une victime présumée est identifiée par un acteur gouvernemental ou non gouvernemental, des données sont saisies dans un formulaire qui est envoyé au Mécanisme national d'orientation et de protection des victimes de la traite. Le formulaire contient les données démographiques de la personne ainsi que des informations sur les actes de traite et d'exploitation (la période, la durée, le contexte, les moyens de recrutement et de contrôle, les trafiquants et leurs relations avec la victime) et sur la participation de la personne à des procédures pénales. Le ministère de la Protection du citoyen et l'inspection du travail collectent également des données statistiques.
80. Le gouvernement du **Japon** évalue et analyse les cas de traite des personnes à l'aide de la base de données sur la traite et à partir des activités de police et d'autres mesures. En outre, les organismes publics compétents établissent et publient un rapport annuel dans lequel ils évaluent et analysent les cas de traite des personnes.
81. Le gouvernement de la **Slovénie** souligne avoir engagé des actions spécifiques dans le cadre de son plan d'action 2019-20 de lutte contre la traite des personnes pour établir un système statistique cohérent de recensement des différentes formes de traite des personnes dans le pays.
82. Aux **États-Unis**, le bureau du département de la Justice pour les victimes de crimes continue de collecter des données auprès des bénéficiaires de ses subventions au moyen du système de gestion de l'information sur la traite des personnes. Le Comité sur la recherche et les données du Groupe opérationnel de haut niveau facilite le partage d'informations sur les projets de recherche et de collecte de données touchant à la traite des personnes et met en place des échanges interinstitutions sur la manière de surmonter les difficultés liées à la collecte, à l'harmonisation et à l'échange de données dans ce domaine. Le Centre pour la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains s'attache à renforcer les capacités en matière d'échange concerté d'informations, mobilise les compétences de spécialistes de la lutte contre la traite issus de différentes institutions et rassemble et diffuse des informations pour faciliter l'identification des cas de traite, les enquêtes et les poursuites pénales.

4. Mécanismes de prévention, de contrôle, d'application de la loi et de sanction

83. Il ressort des informations présentées ci-après que la majorité des mesures prises par les États Membres pour combattre le travail forcé s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes. Dans certains cas, les réponses sont d'ordre général et ne permettent pas de faire facilement une distinction entre mécanismes de prévention et mécanismes de protection.
84. En **Bulgarie**, la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains met l'accent sur la prévention et sur la protection des victimes, en particulier les femmes et les enfants. Cette loi définit un cadre institutionnel et garantit un dialogue entre les institutions gouvernementales et non gouvernementales aux fins de l'élaboration d'une politique nationale dans ce domaine. Une Commission nationale de lutte contre la traite des personnes a été créée en vertu de cette loi; elle est chargée de veiller au respect de la loi, d'élaborer la politique de lutte contre la traite et de créer des comités locaux. L'Union pour les entreprises économiques privées indique que le rapport présenté par le gouvernement rend compte fidèlement des mesures qui ont été prises.

85. Le gouvernement de la **Grèce** fait savoir que le plan d'action 2018 contre le travail non déclaré visait principalement à accroître la confiance des employeurs et des travailleurs à l'égard de l'inspection du travail, qui leur fournit des services de conseil dans le cadre des visites d'inspection. En outre, l'inspection du travail participe activement à de nombreux séminaires de formation destinés à renforcer les compétences des inspecteurs du travail en ce qui concerne les poursuites contre les trafiquants et la protection des travailleurs contre les conditions de travail dégradantes pour la vie et la dignité humaines.
86. Le gouvernement du **Pérou** fait part de l'adoption de la loi n° 30924 du 29 mars 2019 portant modification de l'article 168-B du Code pénal et introduisant une peine d'amende pour l'infraction de travail forcé.
87. Le **Qatar** rappelle que la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes a adopté en juin 2017 le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains (2017-2022), qui guidera la commission et les parties concernées dans la prévention, le suivi et la répression de toutes les formes de traite. De nouvelles mesures ciblées sont prises, qui visent notamment à faire mieux connaître la loi n° 15 de 2017 sur les travailleurs domestiques. En outre, le gouvernement se réfère à la loi n° 13 de 2018 portant suppression des visas de sortie pour les travailleurs couverts par la législation du travail et à un projet de loi élargissant le champ d'application de cette loi. Il indique que des mesures ont été prises pour assurer un recrutement sûr et équitable des travailleurs et que des centres de traitement des visas ont été établis dans les pays exportateurs de main-d'œuvre, notamment en Inde, au Pakistan, au Népal, à Sri Lanka et aux Philippines.
88. Le gouvernement de la **Turquie** indique que des activités de sensibilisation ont été menées, en coopération avec les partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales, auprès de groupes vulnérables, en particulier les migrants et les réfugiés.
89. Le gouvernement des **États-Unis** fait état d'un certain nombre de mesures et activités qui ont été engagées en vue de prévenir toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, dont la diffusion d'informations et l'organisation d'actions de sensibilisation ciblant des personnes en situation de vulnérabilité et des employeurs; la promotion d'outils de mise en conformité aux normes sociales afin d'aider les entreprises à comprendre et à combattre l'exploitation de la main-d'œuvre; de nouveaux projets pour lutter contre le travail forcé, financés par le département du Travail; et la promotion de l'autonomisation politique, sociale et économique des femmes et des filles.

5. Identification, libération, protection, rétablissement et réadaptation des victimes, et accès des victimes à des mécanismes de recours et de réparation

90. La majorité des gouvernements ayant présenté un rapport ont pris diverses mesures, parmi lesquelles figurent: i) l'organisation d'ateliers, de formations et de campagnes d'information; ii) la mise en place d'une protection juridique et d'une aide juridictionnelle pour les victimes; iii) l'offre d'une assistance médicale et psychologique aux victimes; et iv) la mise à disposition d'un hébergement approprié; et v) dans une moindre mesure la protection de la vie privée et de l'identité, ainsi que des actions en faveur de certains groupes (enfants, femmes, migrants). De nombreux gouvernements renvoient à des informations qu'ils ont déjà communiquées.
91. Le **Qatar** indique que le gouvernement a achevé la mise en place du système national d'orientation des victimes et qu'il continue d'utiliser ce système pour coordonner les efforts engagés par les autorités publiques et les organisations non gouvernementales

aux fins de l'identification et de la prise en charge des victimes. Dans le cadre du système d'orientation, un hébergement, des soins de santé et une aide juridictionnelle sont fournis aux victimes de la traite.

- 92.** Le gouvernement de la **Turquie** fait état d'un certain nombre de mesures, telles que des activités de formation et de sensibilisation, l'hébergement dans des centres d'accueil ou dans un lieu sûr, l'accès aux services de santé et de soutien psychosocial, l'accès aux services sociaux, l'accès aux services d'aide et de conseil juridiques, le soutien à la formation professionnelle et l'accès au marché du travail, un service d'interprétation et la possibilité donnée à la personne de rencontrer des représentants de son ambassade ou de son consulat. Outre les programmes d'aide aux victimes, le gouvernement met en œuvre le programme de retour volontaire sûr, si les victimes en font la demande, afin de veiller à ce qu'elles puissent regagner leur pays ou se rendre dans un pays tiers sûr.
- 93.** Les **États-Unis** indiquent qu'en 2018 le Federal Bureau of Investigation (FBI) a dirigé et animé un grand nombre de séances de formation, aux niveaux national et international, qui ont permis de former des agents fédéraux, des membres de groupes de travail, des représentants de forces de l'ordre étrangères partenaires et d'autres à reconnaître les indicateurs de la traite des personnes et à adopter nécessairement une démarche méthodique et centrée sur les victimes dans les enquêtes sur des cas de traite. Le gouvernement fait en outre savoir que, sur une période d'un an (de juillet 2017 à juin 2018), les bénéficiaires des subventions du programme en faveur des victimes de la traite mis en place par le bureau du département de la Justice pour les victimes de crimes ont indiqué avoir apporté une aide à plus de 8 913 personnes, sous la forme de services variés destinés à répondre à leurs besoins, tels que des services de gestion suivie des cas, des services juridiques, une aide au logement, une aide à l'emploi, la fourniture d'effets personnels, des services de transport, un soutien psychologique et moral, des soins de santé mentale, des services de protection et de planification en matière de sécurité, ainsi que des services médicaux. Dans le cadre de son programme d'aide aux victimes, le FBI mobilise 153 spécialistes à plein temps qui évaluent, dans leurs enquêtes, les besoins des victimes potentielles de la traite et fournissent des orientations, des ressources ainsi que divers autres services parmi lesquels figurent des services d'intervention et d'aide alimentaire d'urgence, la distribution de vêtements, un hébergement, une orientation vers des services médicaux, dentaires ou sociaux, des programmes de lutte contre la toxicomanie, des programmes d'enseignement et de formation professionnelle, une aide juridictionnelle et des mesures d'assistance en matière d'immigration.

6. Coopération et initiatives internationales et progrès accomplis dans la promotion de ce principe et de ce droit

- 94.** La majorité des gouvernements ont indiqué qu'ils coopèrent avec des organisations internationales et des organisations régionales pour lutter contre le travail forcé ou obligatoire.
- 95.** L'**Australie** joue un rôle de premier plan dans l'Alliance 8.7, partenariat mondial pour l'éradication du travail forcé, de l'esclavage moderne, de la traite des êtres humains et du travail des enfants dans le monde, en tant que présidente du Groupe mondial de coordination.
- 96.** Le 23 juillet 2019, la **Bulgarie** et la **Macédoine du Nord** ont signé un protocole de coopération dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. Ce protocole prévoit une coopération pour l'aide aux victimes et la protection de ces dernières,

l'échange de données d'expérience et des campagnes d'information et de sensibilisation conjointes.

97. Le gouvernement de l'**Équateur** fait part de la signature d'un protocole d'accord avec la Colombie sur la prévention de la traite des personnes, dont l'objet est de prévenir et de combattre la traite à la frontière entre les deux pays.
98. Le gouvernement de la **Géorgie** mentionne les travaux menés par le Conseil de coordination interinstitutions pour la lutte contre la traite des personnes et indique avoir conclu des accords ou des protocoles d'accord internationaux de coopération en matière de lutte contre la criminalité et de coopération policière avec 32 pays.
99. La **Grèce** participe aux réseaux et aux activités d'organisations internationales et d'organisations régionales (Conseil de l'Europe, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)) et prend part à des projets de coopération bilatérale ou multilatérale (sous les auspices de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), du Centre de coopération en matière de détection et de répression pour l'Europe du Sud-Est (SELEC), de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)), dans le but de renforcer la collaboration et la coordination dans le cadre des enquêtes. En outre, des réunions bilatérales ont lieu avec les pays voisins afin d'échanger des informations et de mettre au point des activités coordonnées et ciblées. La Confédération générale grecque du travail (GSEE) salue la participation du pays au réseau des coordonnateurs nationaux et l'objectif qu'il s'est fixé de jouer un rôle de premier plan dans la campagne mondiale contre la traite.
100. Les gouvernements du **Guatemala** et du **Honduras** indiquent qu'ils sont membres de la Coalition régionale contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, dont font aussi partie le Belize, le Costa Rica, El Salvador, le Mexique, le Nicaragua, le Panama et la République dominicaine. Cette coalition s'emploie à contribuer à l'élaboration, à l'adoption et à la promotion de normes minimales, de politiques et de processus au niveau régional en vue de combattre et de prévenir la traite des êtres humains et d'améliorer l'assistance aux victimes. En 2017, ses travaux ont été en partie consacrés à l'élaboration d'outils de travail et à la coordination régionale pour le rapatriement des victimes de la traite des personnes.
101. Le **Koweït** fait savoir qu'il a donné le feu vert à un projet destiné à renforcer les capacités de l'Autorité publique pour la main-d'œuvre (2015-2017) en collaboration avec trois organisations internationales: le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'OIM et l'OIT. Dans le cadre de ce projet, des cours de formation ont été dispensés, sur une période de trois ans, à des représentants de gouvernements, d'employeurs et de travailleurs sur les normes internationales du travail et les mécanismes de lutte contre le travail forcé et contre la traite des personnes, en lien avec le premier plan national en faveur du travail décent de l'État du Koweït.
102. Le **Qatar** indique de nouveau qu'il coopère avec le BIT, en particulier dans le cadre du projet de coopération technique, et avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC). Il coopère également avec des syndicats (la CSI, la Fédération internationale des travailleurs du bâtiment et du bois, la Fédération internationale des travailleurs domestiques et l'OIE) ainsi qu'avec de nombreux pays exportateurs de main-d'œuvre.

- 103.** La **Slovaquie** rappelle qu'elle applique la politique de lutte contre le travail forcé de l'Union européenne et de ses États membres. En outre, elle coopère avec certains pays dans le domaine de la prévention des mariages forcés.
- 104.** Aux **États-Unis**, le département du Travail a financé plusieurs projets d'assistance technique mis en œuvre par le BIT et des organisations non gouvernementales pour lutter contre le travail forcé à l'échelle internationale et couvrant les questions relatives à la traite. Par exemple, il a attribué un financement supplémentaire de 1 million de dollars É.-U. au projet du BIT intitulé «Du protocole à la pratique: une passerelle pour une action mondiale sur le travail forcé» (Bridge Project) pour que le Niger puisse bénéficier de ce projet à titre prioritaire. Le département du Travail a également financé la mise en œuvre d'un nouveau projet sur quatre ans, doté d'un budget de 2 millions de dollars É.-U. et visant à lutter contre le travail forcé et la traite des personnes à des fins d'exploitation au travail dans la chaîne d'approvisionnement du cacao et dans d'autres secteurs au Ghana. D'autres départements gouvernementaux ont également soutenu les travaux de plusieurs organisations internationales et d'instances multilatérales sur la question de la traite des personnes et ont mené des activités de coopération bilatérale avec différents États. Les services d'assistance et de formation en matière de poursuites à l'étranger (OPDAT) du département de la Justice fournissent une assistance spécialisée à la mise en place de systèmes judiciaires capables de combattre effectivement la criminalité transnationale, notamment la traite des personnes, grâce à l'établissement de relations solides entre juridictions pénales, y compris avec le Mexique.

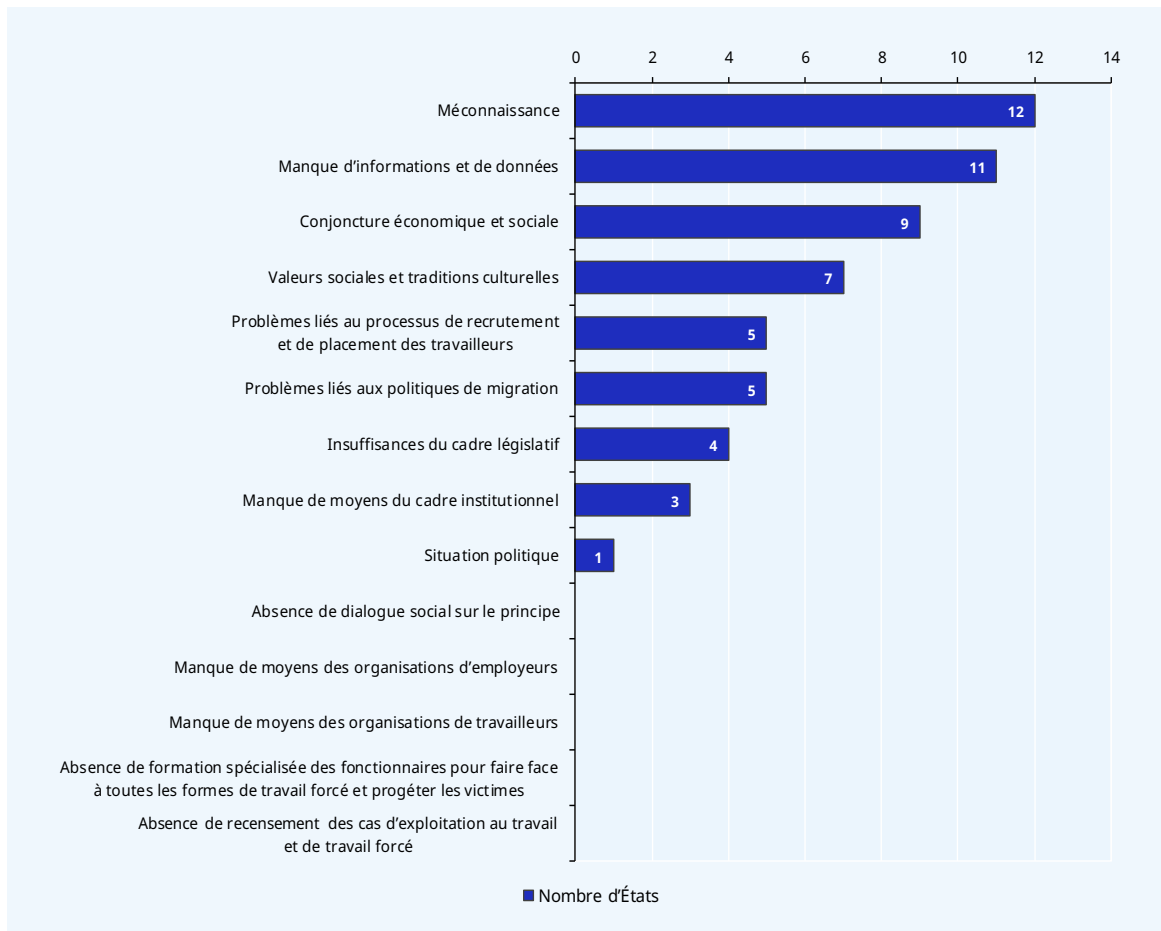
7. Difficultés à surmonter

- 105.** On trouvera dans le tableau 1 et les figures 11 et 12 des résumés des difficultés liées au protocole qui ont été signalées par les États Membres.
- 106.** Le gouvernement de la **Grèce** fait état de la persistance des lacunes d'ordre général constatées dans la mise en œuvre du cadre juridique en raison de l'insuffisance des ressources financières et humaines. L'intensification des flux de réfugiés et de migrants est intrinsèquement liée à l'expansion des réseaux de traite des personnes dans le monde. Des mesures sont prises pour combler ces lacunes en faisant intervenir tous les acteurs compétents aux niveaux national, international et européen, de manière à accroître les ressources nationales et à obtenir des financements de l'Union européenne et de fondations privées. La GSEE est d'avis que toutes les propositions de réponse figurant dans le questionnaire illustrent les difficultés qui ont été rencontrées, et la Fédération hellénique des entreprises met en évidence des insuffisances du cadre législatif, ainsi que des problèmes liés aux politiques de migration.
- 107.** Le gouvernement des **États-Unis** fait référence au rapport du Département d'État sur la traite des personnes publié en 2019, qui examine les difficultés rencontrées dans le monde pour prévenir et combattre la traite des personnes, y compris le travail forcé. Ce rapport contient des recommandations ciblées visant à remédier aux difficultés qui entravent la prévention de la traite des personnes à des fins de travail forcé dans le pays.

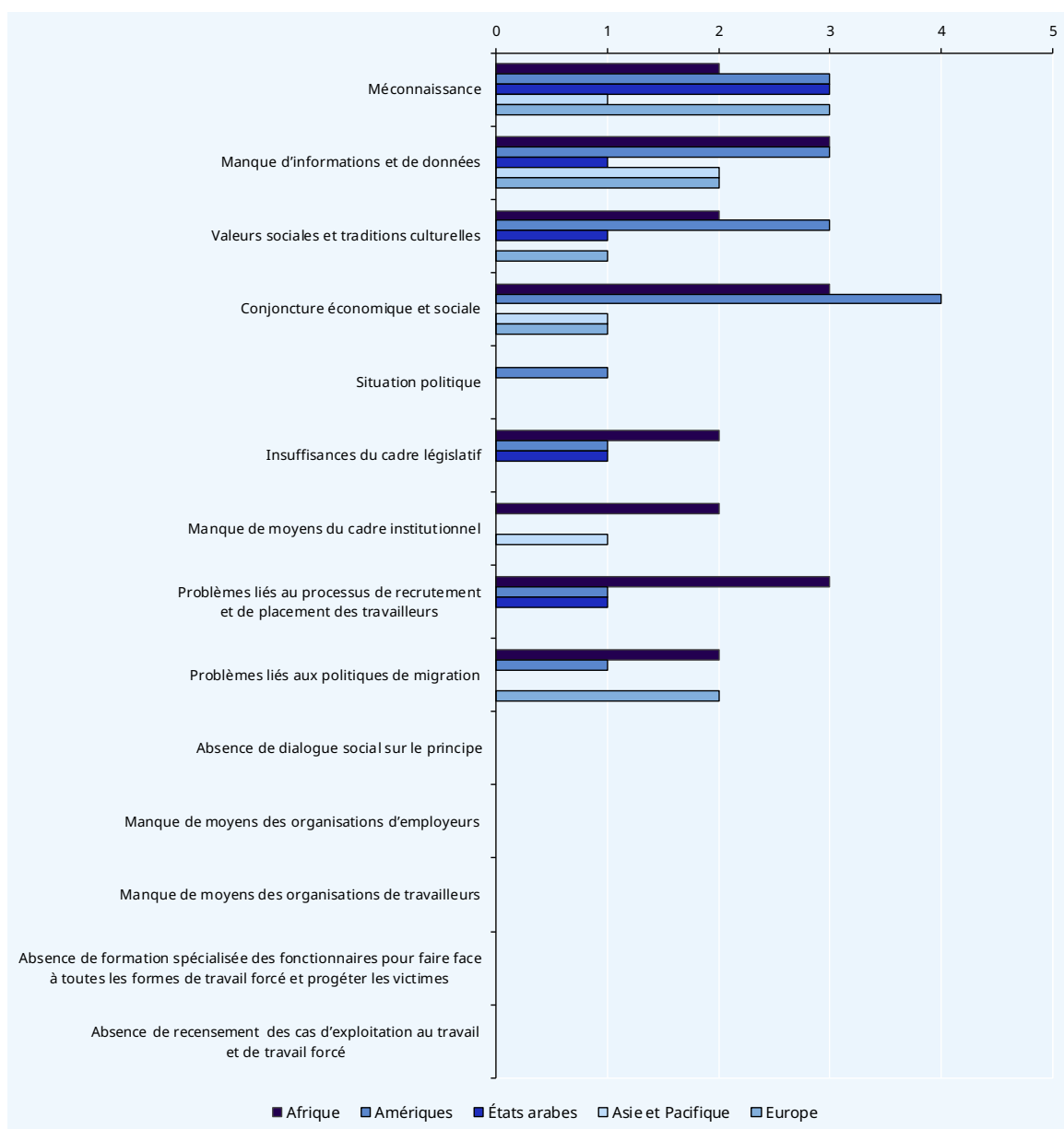
► **Tableau 1. Difficultés liées au protocole de 2014 qui ont été signalées, par région et par pays**

	Afrique	Amériques	États arabes	Asie et Pacifique	Europe
Méconnaissance	Botswana, Togo	Équateur, Guyana, Mexique	Koweït, Oman, Qatar		Croatie, Géorgie, Turquie
Manque d'informations et de données	Maroc, Sénégal, Togo	Chili, Costa Rica, Mexique	Qatar	République de Corée	Bulgarie, Turquie
Valeurs sociales et traditions culturelles	Sénégal, Togo	Guyana, Honduras, Mexique	Koweït		Géorgie
Conjoncture économique et sociale	Burkina Faso, Sénégal, Togo	Équateur, Guyana, Honduras, Mexique			Géorgie
Situation politique		Honduras			
Insuffisances du cadre législatif	Sénégal, Togo	Mexique	Bahreïn		
Manque de moyens du cadre institutionnel	Sénégal, Togo			République de Corée	
Problèmes liés au processus de recrutement et de placement des travailleurs	Maurice, Sénégal, Togo	Équateur	Qatar		
Problèmes liés aux politiques de migration	Sénégal, Togo	Équateur			Grèce, Turquie
Absence de dialogue social sur le principe					
Manque de moyens des organisations d'employeurs					
Manque de moyens des organisations de travailleurs					
Absence de formation spécialisée des fonctionnaires pour faire face à toutes les formes de travail forcé et protéger les victimes					
Absence de recensement des cas d'exploitation au travail et de travail forcé					

► **Figure 11. Nombre d'États Membres ayant signalé des difficultés liées au protocole de 2014**



► **Figure 12. Nombre d'États Membres ayant signalé des difficultés liées au protocole de 2014, par région**



8. Demandes d'assistance technique

108. Afin de surmonter les difficultés mentionnées ci-dessus, auxquelles ils se heurtent dans leur lutte contre la traite des personnes, la grande majorité des États Membres ayant présenté un rapport ont indiqué avoir besoin d'une assistance technique du BIT. Il est cependant regrettable que, contrairement aux années précédentes, ils n'aient pas défini leurs besoins particuliers.

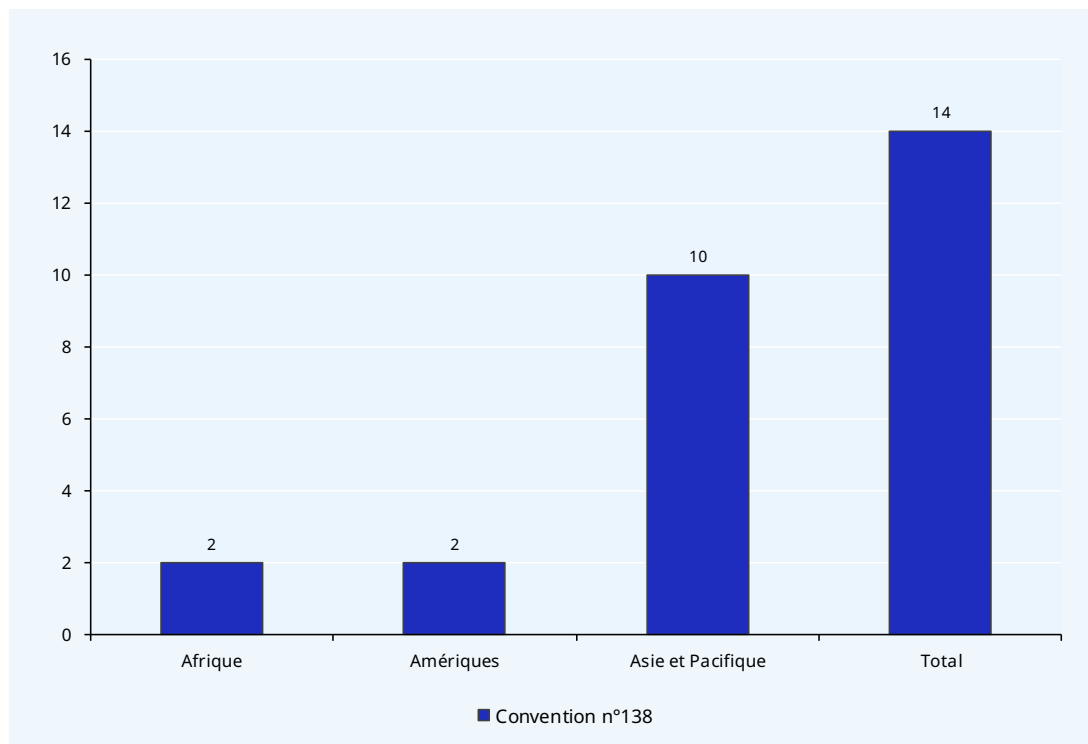
C. Abolition effective du travail des enfants

1. Ratifications

109. En juin 2019, **Vanuatu** a ratifié la convention n° 138. Les **Îles Marshall** et les **Palaos** ont ratifié la convention n° 182 en mars 2019, et l'**Érythrée** et les **Tuvalu** en juin 2019. Le **Myanmar** a en outre ratifié la convention n° 138 en juin 2020 et les **Tonga** ont ratifié la

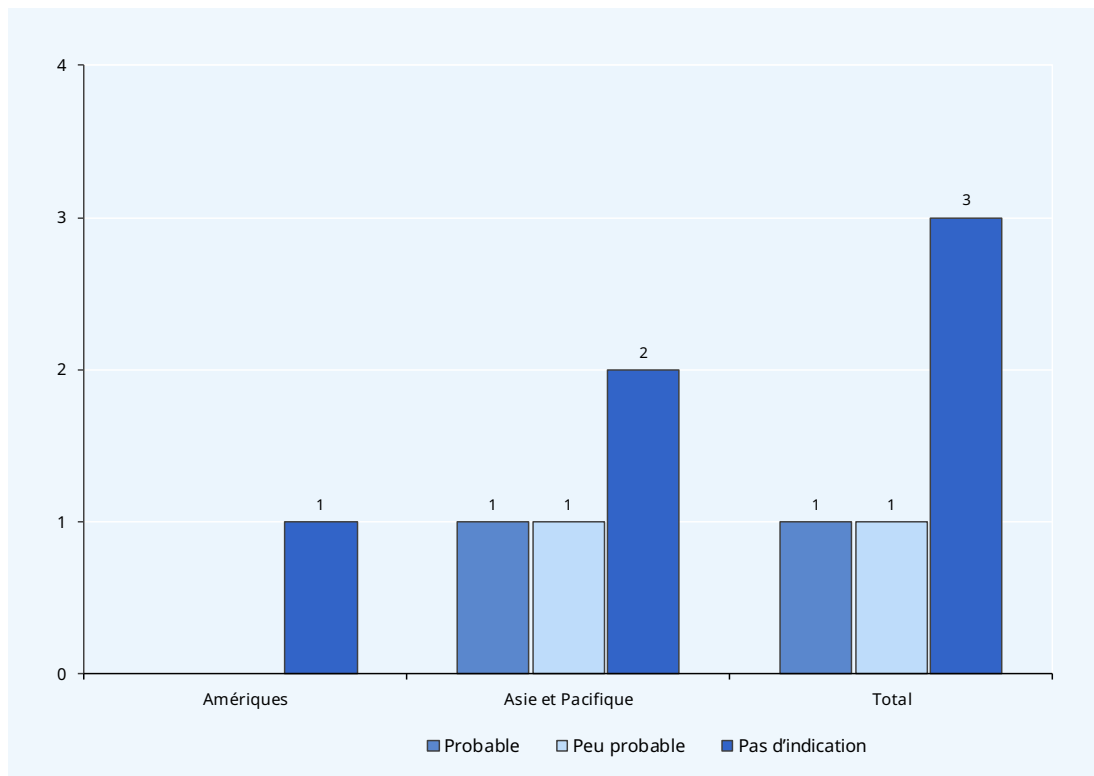
convention n° 182 en août 2020. Cette dernière ratification a permis à la convention n° 182 d'atteindre la ratification universelle, alors que 14 États Membres doivent encore ratifier la convention n° 138.

► **Figure 13. Nombre d'États Membres n'ayant pas ratifié la convention n° 138, par région (au 31 janvier 2021)**



- 110.** À l'échelle régionale, tous les pays de la région Europe et de la région des États arabes ont ratifié les deux conventions. La région Asie et Pacifique est celle qui compte le plus grand nombre d'États Membres n'ayant pas ratifié la convention n° 138.
- 111.** En Afrique, le **Libéria** et la **Somalie** n'ont pas ratifié la convention n° 138.
- 112.** Dans la région Amériques, les **États-Unis** et **Sainte-Lucie** n'ont pas ratifié la convention n° 138.
- 113.** Dans la région Asie et Pacifique, l'**Australie**, le **Bangladesh**, les **Îles Cook**, la **République islamique d'Iran**, les **Îles Marshall**, le **Myanmar**, la **Nouvelle-Zélande**, les **Palaos**, le **Timor-Leste**, les **Tonga** et les **Tuvalu** n'ont pas ratifié la convention n° 138.
- 114.** Pour la convention n° 138, le taux de présentation de rapports est de 34 pour cent, contre 44 pour cent en 2018. Pendant la période considérée, cinq États Membres (**Australie**, **États-Unis**, **République islamique d'Iran**, **Myanmar** et **Nouvelle-Zélande**) ont communiqué des informations concernant la convention n° 138. La **République islamique d'Iran** fait part de son intention de ratifier la convention, tandis que la **Nouvelle-Zélande** fait savoir que la ratification est peu probable. L'**Australie**, les **États-Unis** et le **Myanmar** n'indiquent pas quelles sont leurs intentions à cet égard (voir figure 14).

► **Figure 14. Intentions de ratification de la convention n° 138, nombre d'États Membres, par région**



115. En 2018, le gouvernement de l'**Australie** envisageait officiellement de ratifier la convention n° 138; il mène actuellement une analyse juridique complète pour déterminer si l'Australie respecte cet instrument. Le Bureau a apporté une assistance technique sur le cadre législatif et la pratique ainsi que sur le champ d'application de la convention. Aucune évolution n'a été signalée pour 2019.

2. Activités de promotion

116. Les gouvernements de l'**Australie**, des **États-Unis**, de la **République islamique d'Iran** et de la **Nouvelle-Zélande** indiquent que des activités de sensibilisation ont été menées dans leur pays, y compris des activités de recherche (**République islamique d'Iran**). Aux **États-Unis**, les organismes fédéraux continuent de donner des orientations et de dispenser des formations aux employeurs, aux travailleurs, aux enfants en âge de travailler et à divers groupes intéressés – notamment les organisations de travailleurs et les associations d'employeurs – sur les lois fédérales en matière d'emploi des enfants et sur les pratiques à mettre en œuvre sur le lieu de travail pour garantir la santé et la sécurité des enfants. En outre, la Division des salaires et du temps de travail (WHD) et l'Administration de la sécurité et de la santé au travail (OSHA) du département du Travail mènent de nombreuses activités de sensibilisation, notamment en ce qui concerne les droits des jeunes travailleurs et la sécurité et la santé sur le lieu de travail (au cours de l'exercice 2019, plus de 3 700 présentations et activités de sensibilisation ont été réalisées par la WHD et 5 000 par l'OSHA). Le programme «Alliance» a continué de promouvoir la sécurité des jeunes travailleurs: en juin 2019, on dénombrait 30 accords «Alliance» signés par l'OSHA qui comportaient un volet consacré aux jeunes et 26 accords (8 accords nationaux et 18 accords régionaux) portant spécifiquement sur la sécurité et la santé des jeunes travailleurs.

3. Évolution des politiques et des cadres juridiques

117. Les pays ayant présenté un rapport n'ont fait état d'aucune évolution depuis l'examen annuel de 2018.

4. Nouvelles initiatives et progrès accomplis dans la promotion de ce principe et de ce droit

118. La plupart des États Membres ayant présenté un rapport n'ont fait état d'aucune évolution depuis l'examen annuel de 2018.

119. Le gouvernement des **États-Unis** fait savoir que la WHD du département du Travail a mené, au niveau régional ou des États, plusieurs projets ciblant des secteurs spécifiques où l'on constate souvent des infractions à la législation sur le travail des enfants (par exemple la construction, la distribution alimentaire et la restauration). La division a aussi enquêté sur certains employeurs soupçonnés d'infractions à la législation sur le travail des enfants. En 2019, elle s'est associée avec l'OSHA et des organisations de défense de la sécurité des travailleurs pour mener une campagne sur les réseaux sociaux afin d'éduquer les jeunes travailleurs aux règles de sécurité sur le lieu de travail, à la manière de dénoncer des conditions de travail dangereuses et à la façon de se protéger au travail. D'autres initiatives ont été menées dans le domaine du travail d'enfants vulnérables dans des secteurs à bas salaires et à risque, notamment l'agriculture.

5. Difficultés à surmonter

120. Deux pays ayant présenté un rapport au cours de la période considérée ont fait part de difficultés, qui sont présentées ci-après.

121. Comme il l'a fait dans de précédents rapports, le gouvernement de la **Nouvelle-Zélande** indique qu'il est parfois difficile de faire en sorte que les groupes concernés reçoivent bien l'information sur les droits et les obligations en matière de travail des jeunes. Le gouvernement publie un ensemble de ressources en ligne et sur papier. L'examen du cadre réglementaire concernant les jeunes sera assorti de consultations avec des enfants, ainsi qu'avec des employeurs, des syndicats et d'autres parties prenantes. L'absence d'une source unique rassemblant toutes les informations sur les dangers auxquels les jeunes sont exposés au travail est un autre problème. Le gouvernement néo-zélandais s'appuie généralement sur trois sources de données différentes pour dresser un tableau plus complet de la situation dans ce domaine: les demandes d'indemnisation en cas d'accident, les signalements effectués auprès de WorkSafe et la série d'enquêtes Jeunesse 2000 (la prochaine sera menée en 2020).

122. Les **États-Unis** soulignent qu'il demeure nécessaire de sensibiliser les enfants, les parents et les employeurs aux dangers du travail des enfants et aux mesures de protection qui s'appliquent.

6. Demandes d'assistance technique

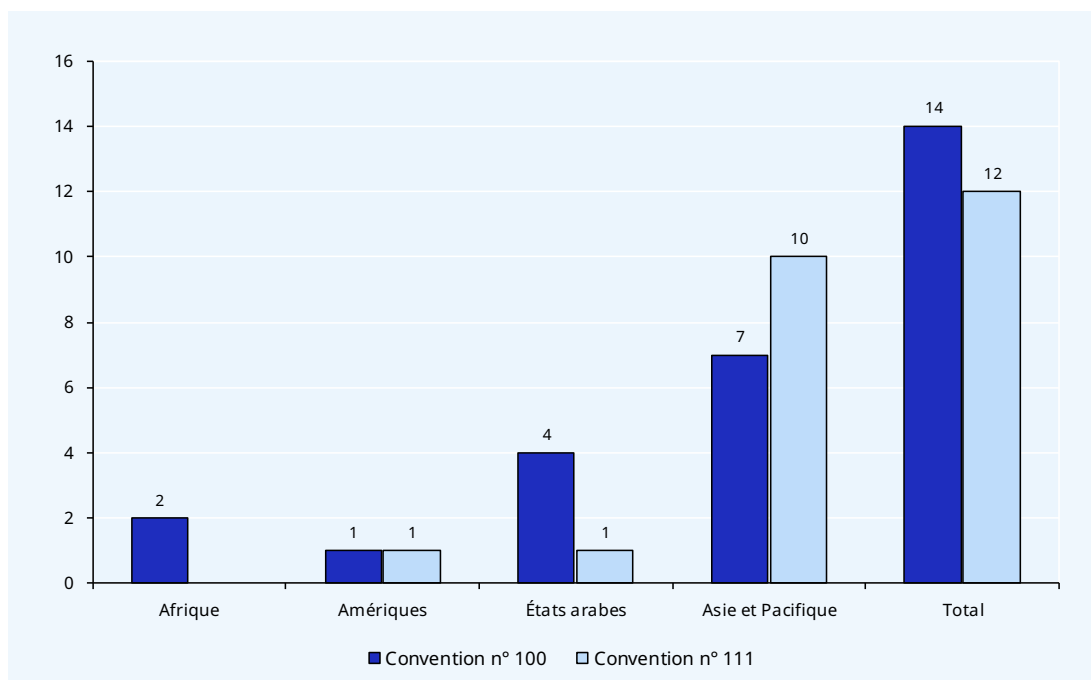
123. Pour surmonter ces difficultés, la **République islamique d'Iran** sollicite l'assistance technique du BIT dans plusieurs domaines, notamment en ce qui concerne la réforme juridique et les conseils stratégiques, le renforcement des systèmes de collecte de données et de la recherche, et la coordination interinstitutionnelle.

D. Élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession

1. Ratifications

124. Aucune nouvelle ratification des conventions n^{os} 100 et 111 n'a été enregistrée pendant la période considérée. Au total, 17 pays n'ont pas encore ratifié l'une ou l'autre de ces conventions ou n'ont ratifié aucune des deux. Quatorze pays doivent encore ratifier la convention n^o 100; et 12, la convention n^o 111 (voir figure 15).

► **Figure 15. Nombre d'États Membres n'ayant pas ratifié la convention n^o 100 et/ou la convention n^o 111, par région (au 31 janvier 2021)**



125. Au niveau régional, tous les pays de la région Europe ont ratifié ces deux instruments. La région Asie et Pacifique est celle qui compte le plus grand nombre d'États tenus de présenter un rapport qui doivent encore ratifier l'une ou l'autre des conventions ou les deux. Viennent ensuite la région des États arabes, la région Afrique et la région Amériques.

126. En Afrique, le **Libéria** et la **Somalie** n'ont pas ratifié la convention n^o 100.

127. Dans la région Amériques, les **États-Unis** n'ont ratifié ni la convention n^o 100 ni la convention n^o 111.

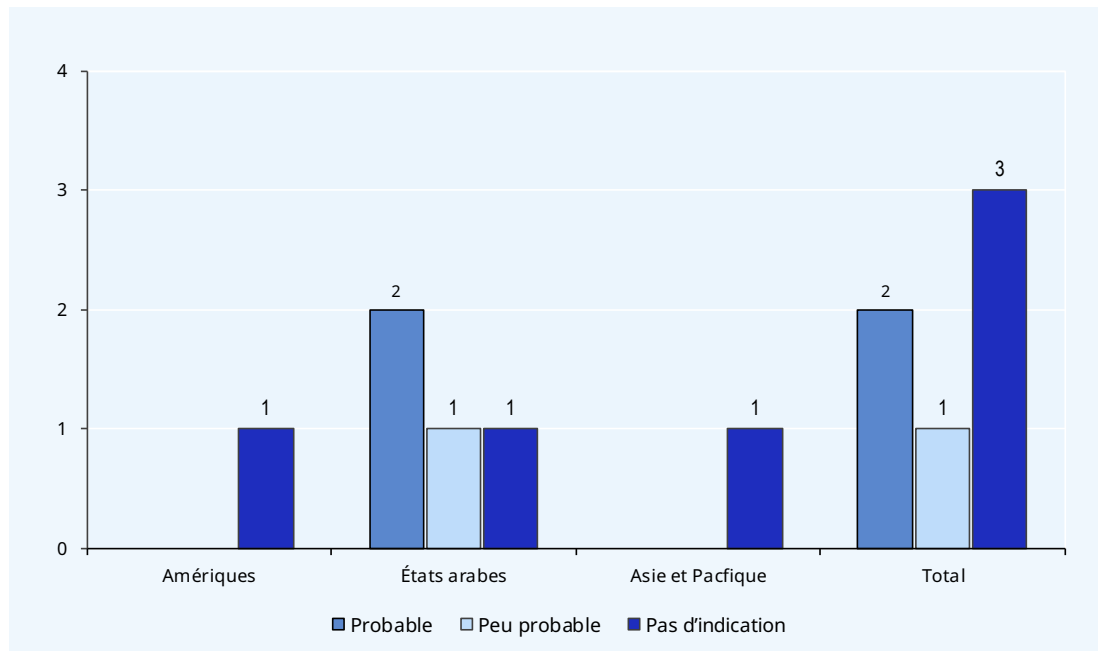
128. Dans la région des États arabes, **Oman** n'a ratifié ni la convention n^o 100 ni la convention n^o 111, et **Bahreïn**, le **Koweït** et le **Qatar** n'ont pas ratifié la convention n^o 100.

129. Dans la région Asie et Pacifique, le **Brunéi Darussalam**, les **Îles Cook**, les **Îles Marshall**, le **Myanmar**, les **Palaos**, les **Tonga** et les **Tuvalu** n'ont ratifié ni la convention n^o 100 ni la convention n^o 111, et le **Japon**, la **Malaisie** et **Singapour** n'ont pas ratifié la convention n^o 111.

130. Pour la convention n^o 100, le taux de présentation de rapports est de 43 pour cent, contre 36 pour cent en 2018. Six pays (**Bahreïn**, **États-Unis**, **Koweït**, **Myanmar**, **Oman** et **Qatar**) ont communiqué des informations concernant la convention n^o 100. Le **Koweït** et **Oman** indiquent qu'ils vont probablement ratifier la convention, tandis que **Bahreïn**

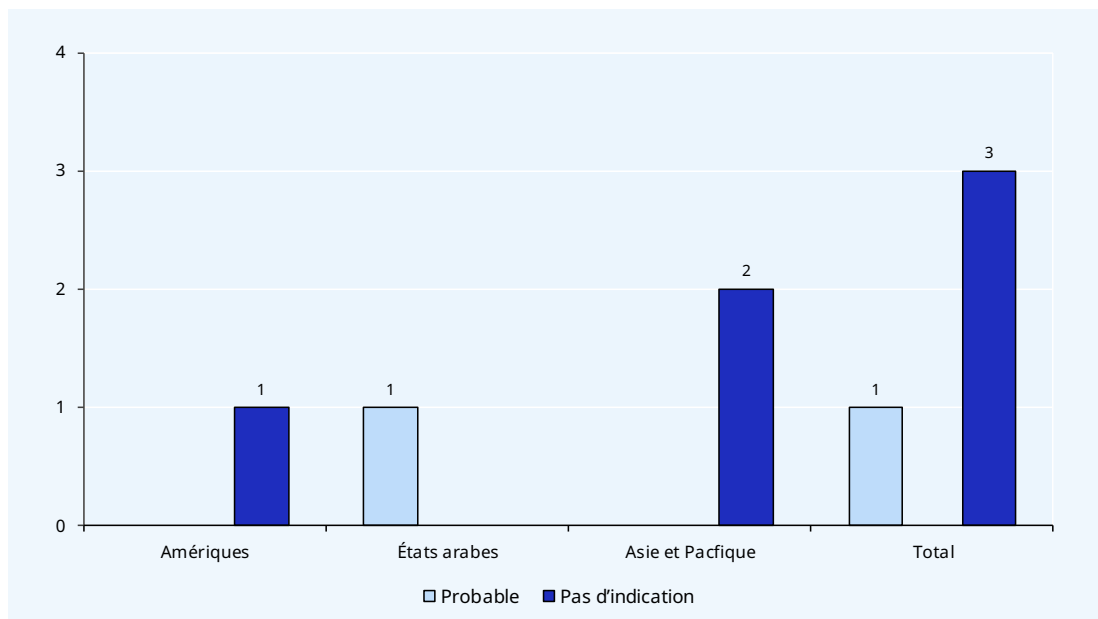
fait savoir qu'une ratification est peu probable. Les **États-Unis**, le **Myanmar** et le **Qatar** n'indiquent pas quelles sont leurs intentions à cet égard (voir figure 16).

► **Figure 16. Intentions de ratification de la convention n° 100, nombre d'États Membres, par région**



131. Pour la convention n° 111, le taux de présentation de rapports est de 34 pour cent, contre 42 pour cent en 2018. Quatre États Membres (**États-Unis**, **Japon**, **Myanmar** et **Oman**) ont communiqué des informations concernant la convention n° 111. **Oman** fait part de son intention de ratifier la convention, tandis que les **États-Unis**, le **Japon** et le **Myanmar** n'indiquent pas quelles sont leurs intentions à cet égard (voir figure 17).

► **Figure 17. Intentions de ratification de la convention n° 111, nombre d'États Membres, par région**



132. Le gouvernement du **Japon** indique qu'il a poursuivi les discussions sur la ratification de la convention n° 111 lors d'une consultation tripartite tenue le 15 mai 2019. En outre, il a

eu des échanges de vues avec les partenaires sociaux qui réclament cette ratification. Il est toutefois nécessaire, selon lui, d'approfondir la question de la cohérence entre la convention n° 111 et la législation nationale.

133. Le gouvernement du **Koweït** réaffirme que la convention n° 100 doit être examinée plus en profondeur et qu'un suivi doit être réalisé afin de s'assurer que l'instrument est conforme à la législation nationale.

2. Activités de promotion

134. Le gouvernement des **États-Unis** indique qu'en 2018 la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi (EEOC) est entrée en contact avec plus de 398 650 travailleurs, employeurs et leurs représentants et défenseurs respectifs à travers 3 926 activités gratuites d'éducation, de formation et de sensibilisation, qu'elle a financées et auxquelles elle a participé. En 2019, 3 800 activités d'éducation, de formation et de sensibilisation ont été organisées par l'EEOC au bénéfice de 295 600 personnes. Plus spécifiquement, l'institut de formation de l'EEOC a tenu plus de 2 600 séances de formation, auxquelles ont participé plus de 43 000 personnes, et l'EEOC a organisé plus de 178 formations relatives au respect sur le lieu de travail, auxquelles ont participé plus de 7 120 employés et cadres des secteurs public, privé et fédéral. En juillet et août 2019, l'EEOC a été l'hôte de la vingt-deuxième Conférence annuelle de formation sur l'examen des incompatibilités entre les lois relatives à l'emploi, qui a notamment porté sur le règlement non judiciaire des différends, l'analyse des obstacles, la diversité, le harcèlement, les conseils en matière d'embauche, le cannabis médical, les aménagements raisonnables, les stratégies en matière de règlement des litiges et la discrimination fondée sur le sexe. En août 2019, le département du Travail a octroyé près de 1,5 million de dollars É.-U. de subventions à des organisations de différents États pour les aider à recruter, former et fidéliser un plus grand nombre de femmes au sein de programmes de préapprentissage et d'apprentissage, afin d'aider les femmes à faire carrière dans l'industrie manufacturière, les infrastructures, la cybersécurité, les soins de santé et d'autres secteurs.

3. Évolution des politiques et des cadres juridiques

135. Le gouvernement des **États-Unis** indique que plusieurs États ont pris des mesures en adoptant des lois qui visent à mettre fin à la discrimination salariale fondée sur l'appartenance à une catégorie protégée, y compris entre hommes et femmes. De nouvelles lois ou des amendements à des lois existantes sont ainsi entrées en vigueur dans 11 États. Certains États ont promulgué des lois visant à combattre la discrimination salariale, en particulier à l'encontre des femmes, en interdisant aux employeurs d'interroger les candidats sur leurs niveaux de rémunération passés. Un État a fait de la discrimination salariale fondée sur l'appartenance à une catégorie protégée (état civil, statut d'union civile, orientation sexuelle, sexe, identité de genre et handicap, notamment) une pratique illégale en matière d'emploi. Le gouvernement fédéral et un certain nombre d'États ont par ailleurs adopté des lois relatives au harcèlement sexuel et, en février 2018, le département de la Justice a lancé l'initiative contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail afin de combattre le harcèlement sexuel au travail dans le secteur public.

4. Difficultés à surmonter

136. L'un des États tenus de présenter un rapport, à savoir **Oman**, précise que le manque d'informations et de dialogue social figure parmi les difficultés à surmonter. Le

gouvernement des **États-Unis** indique que des activités et des initiatives diverses ont été mises en place pour régler les problèmes persistants.

5. Demandes d'assistance technique

137. Afin de résoudre les difficultés rencontrées, deux gouvernements ont sollicité l'assistance technique du BIT dans les domaines de la collecte de données et des capacités en matière de collecte et d'analyse de données statistiques (**Oman**) et d'échange d'expériences (**Japon**).

► III. Conclusions

138. Nombre des rapports reçus dans le cadre de l'examen annuel contiennent d'abondantes informations, ce qui montre l'intérêt des gouvernements de nombreux pays pour la promotion et la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail et, parfois aussi, pour la ratification des conventions fondamentales et du protocole.
139. Toutefois, pour la période considérée, le taux de présentation de rapports a diminué pour s'établir à 31 pour cent, que les États Membres aient choisi ou non d'utiliser l'application en ligne. Dans un certain nombre de cas, les États Membres se sont heurtés à des difficultés techniques malgré l'assistance fournie par le Bureau. Il semble en outre que, dans certains cas, les informations de connexion requises n'ont pas été transmises par les missions permanentes concernées aux fonctionnaires chargés de la présentation des rapports au titre du suivi et ont dû être réexpédiées. À cet égard, à une époque où la communication avec les États Membres s'effectue essentiellement par voie électronique, il est important que toutes les missions permanentes s'assurent que le Bureau dispose d'un fichier d'adresses parfaitement à jour.
140. Compte tenu de la nature particulière du protocole relatif à la convention n° 29 et du caractère interdépendant des champs d'application de ces deux instruments, un aperçu global du principe de l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire pourrait aussi être obtenu à partir des informations communiquées par les États Membres dans les rapports dus au titre de la convention ratifiée (notamment pour ce qui est du cadre législatif ainsi que de l'adoption et de la mise en œuvre des politiques et des plans d'action). Comme cela a été suggéré en 2018, les États Membres concernés pourraient par conséquent, dans leurs rapports en vertu du suivi de la Déclaration de 1998: i) s'attacher avant tout aux mesures spécifiques à prendre au titre du protocole (par exemple assurer aux victimes une protection et un accès à des mécanismes de recours et de réparation, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national; garantir une protection contre les pratiques abusives au cours des processus de recrutement et de placement; veiller au renforcement de l'inspection du travail et à ce que les victimes de travail forcé ou obligatoire ne soient pas poursuivies en justice pour avoir pris part à des activités illicites sous la contrainte); et ii) faire appel à l'assistance technique du Bureau si nécessaire.
141. Bien que des gouvernements aient indiqué avoir rencontré certaines difficultés avec le questionnaire en ligne, le fait est que la grande majorité des États ont utilisé l'outil existant pour soumettre leur rapport. Le Bureau met actuellement la dernière main à l'élaboration d'un nouveau questionnaire en ligne, plus convivial, dans le but d'augmenter le taux de présentation de rapports et de faciliter l'élaboration et la réception de rapports normalisés. Ce questionnaire sera disponible pour le prochain examen annuel, couvrant les années 2020 et 2021, et les États Membres seront invités à

présenter électroniquement leur rapport en répondant au questionnaire pour le 30 septembre 2021. De plus, une nouvelle application dédiée est actuellement à l'étude et pourrait rendre l'exercice de présentation de rapports plus efficace et plus performant, tant pour les États Membres que pour le Bureau. Les États Membres pourraient s'appuyer sur le nouveau système pour suivre les tendances d'année en année, et une réflexion pourrait être menée sur la meilleure manière d'analyser les informations reçues et d'établir des bases de référence utiles.

- 142.** Compte tenu de l'intérêt porté à la ratification d'un ou de plusieurs des instruments fondamentaux, en particulier le protocole de 2014, le Bureau devrait renforcer encore l'assistance technique qu'il fournit. À cet égard, il est essentiel que les États Membres qui demandent une assistance technique précisent les domaines dans lesquels ils rencontrent des difficultés afin que le Bureau puisse leur proposer des solutions adaptées et ciblées et les aider à surmonter les difficultés rencontrées, à renforcer les capacités tripartites et à promouvoir le dialogue social. Ces initiatives contribueront à garantir une meilleure mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail et permettront notamment d'apporter un soutien efficace aux États Membres dans leur combat contre le fléau mondial que constituent le travail forcé et la traite des personnes aux niveaux national, régional, international et multilatéral.

► **Projet de décision**

143. Par correspondance, le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations présentées dans le cadre de l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail pour la période allant de janvier à décembre 2019;**
- b) invite le Bureau à renforcer son appui aux États Membres qui n'ont pas ratifié toutes les conventions fondamentales ou le protocole afin de faire en sorte qu'ils soumettent en temps utile leurs rapports sur ces instruments, et à leur fournir une assistance technique pour les aider à surmonter les obstacles à la ratification;**
- c) réaffirme son soutien à la mobilisation des ressources nécessaires pour continuer d'assister les États Membres dans les efforts qu'ils déploient afin de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, notamment grâce à la ratification universelle de toutes les conventions fondamentales et du protocole.**

► **Annexe****Liste des États devant présenter un rapport aux fins de l'examen annuel au 31 janvier 2021****A. Liste des États Membres n'ayant pas ratifié l'ensemble des huit conventions fondamentales et liste des conventions qu'ils n'ont pas encore ratifiées**

Pays	Liberté syndicale/ négociation collective	Travail forcé	Travail des enfants	Discrimination dans l'emploi et la profession
1. Afghanistan	C.87 et 98	C.29		
2. Arabie saoudite	C.87 et 98			
3. Australie			C.138	
4. Bahreïn	C.87 et 98			C.100
5. Bangladesh			C.138	
6. Brésil	C.87			
7. Brunéi Darussalam	C.87 et 98	C.29 et 105		C.100 et 111
8. Chine	C.87 et 98	C.29 et 105		
9. Émirats arabes unis	C.87 et 98			
10. États-Unis	C.87 et 98	C.29	C.138	C.100 et 111
11. Guinée-Bissau	C.87			
12. Îles Cook	C.87 et 98		C.138	C.100 et 111
13. Îles Marshall	C.87 et 98	C.29 et 105	C.138	C.100 et 111
14. Inde	C.87 et 98			
15. Iran, Rép. islamique d'	C.87 et 98		C.138	
16. Japon		C.105		C.111
17. Jordanie	C.87			
18. Kenya	C.87			
19. Koweït				C.100
20. Liban	C.87			
21. Libéria			C.138	C.100
22. Malaisie	C.87	C.105		C.111
23. Maroc	C.87			
24. Myanmar	C.98	C.105		C.100 et 111
25. Népal	C.87			
26. Nouvelle-Zélande	C.87		C.138	
27. Oman	C.87 et 98			C.100 et 111
28. Palaos	C.87 et 98	C.29 et 105	C.138	C.100 et 111
29. Qatar	C.87 et 98			C.100
30. République de Corée	C.87 et 98	C.29 et 105		
31. République démocratique populaire lao	C.87 et 98	C.105		
32. Sainte-Lucie			C.138	
33. Singapour	C.87	C.105		C.111
34. Somalie			C.138	C.100
35. Soudan	C.87			
36. Soudan du Sud	C.87			

Pays	Liberté syndicale/ négociation collective	Travail forcé	Travail des enfants	Discrimination dans l'emploi et la profession
37. Thaïlande	C.87 et 98			
38. Timor-Leste		C.105	C.138	
39. Tonga	C.87 et 98	C.29 et 105	C.138	C.100 et 111
40. Tuvalu	C.87 et 98	C.29 et 105	C.138	C.100 et 111
41. Viet Nam	C.87			

B. Liste des États Membres n'ayant pas ratifié le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930

1. Afghanistan	36. El Salvador	71. Koweït	106. Rwanda
2. Afrique du Sud	37. Émirats arabes unis	72. Liban	107. Saint-Kitts-et-Nevis
3. Albanie	38. Équateur	73. Libéria	108. Sainte-Lucie
4. Algérie	39. Érythrée	74. Libye	109. Saint-Marin
5. Angola	40. Eswatini	75. Luxembourg	110. Saint-Vincent-et-les Grenadines
6. Antigua-et-Barbuda	41. États-Unis	76. Macédoine du Nord	111. Samoa
7. Arabie saoudite	42. Éthiopie	77. Malaisie	112. Sao Tomé-et-Principe
8. Arménie	43. Fidji	78. Maldives	113. Sénégal
9. Australie	44. Gabon	79. Maroc	114. Serbie
10. Azerbaïdjan	45. Gambie	80. Maurice	115. Seychelles
11. Bahamas	46. Géorgie	81. Mexique	116. Sierra Leone
12. Bahreïn	47. Ghana	82. Mongolie	117. Singapour
13. Bangladesh	48. Grèce	83. Monténégro	118. Slovaquie
14. Barbade	49. Grenade	84. Myanmar	119. Slovénie
15. Bélarus	50. Guatemala	85. Népal	120. Somalie
16. Belize	51. Guinée	86. Nicaragua	121. Soudan
17. Bénin	52. Guinée-Bissau	87. Nigéria	122. Soudan du Sud
18. Bolivie, État plurinational de	53. Guinée équatoriale	88. Oman	123. Tchad
19. Botswana	54. Guyana	89. Ouganda	124. Timor-Leste
20. Brésil	55. Haïti	90. Pakistan	125. Togo
21. Brunéi Darussalam	56. Honduras	91. Palaos	126. Tonga
22. Bulgarie	57. Hongrie	92. Papouasie-Nouvelle-Guinée	127. Trinité-et-Tobago
23. Burkina Faso	58. Îles Cook	93. Paraguay	128. Tunisie
24. Burundi	59. Îles Marshall	94. Pérou	129. Turkménistan
25. Cabo Verde	60. Îles Salomon	95. Philippines	130. Turquie
26. Cambodge	61. Inde	96. Qatar	131. Tuvalu
27. Cameroun	62. Indonésie	97. Rép. arabe syrienne	132. Ukraine
28. Chine	63. Iran, Rép. islamique d'	98. République centrafricaine	133. Uruguay
29. Colombie	64. Iraq	99. République de Corée	134. Vanuatu
30. Comores	65. Italie	100. République de Moldova	135. Venezuela, République bolivarienne du
31. Congo	66. Japon	101. République démocratique du Congo	136. Viet Nam
32. Croatie	67. Jordanie	102. République démocratique populaire lao	137. Yémen
33. Cuba	68. Kazakhstan	103. République dominicaine	138. Zambie
34. Dominique	69. Kenya	104. République-Unie de Tanzanie	
35. Égypte	70. Kiribati	105. Roumanie	

Afrique	Amériques	États arabes	Asie et Pacifique	Europe
35. Seychelles				
36. Sierra Leone				
37. Somalie				
38. Soudan				
39. Soudan du Sud				
40. Tchad				
41. Togo				
42. Tunisie				
43. Zambie				

D. Liste des États Membres ayant présenté un rapport sur l'application du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et des conventions fondamentales pendant la période couverte par l'examen annuel de 2019

Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930						
1. Australie	10. Colombie	19. Guatemala	28. Maroc	37. République dominicaine		
2. Bahreïn	11. Costa Rica	20. Guyana	29. Maurice	38. Sénégal		
3. Bélarus	12. Croatie	21. Honduras	30. Mexique	39. Slovaquie		
4. Botswana	13. Cuba	22. Iran, Rép. islamique d'	31. Myanmar	40. Togo		
5. Bulgarie	14. Égypte	23. Iraq	32. Oman	41. Turquie		
6. Burkina Faso	15. Équateur	24. Italie	33. Pérou	42. Uruguay		
7. Cameroun	16. États-Unis	25. Japon	34. Portugal	43. Venezuela, Rép. bolivarienne du		
8. Chili	17. Géorgie	26. Koweït	35. Qatar			
9. Chine	18. Grèce	27. Luxembourg	36. Rép. de Corée			
Conventions fondamentales						
C.87	C.98	C.29	C.105	C.138	C.100	C.111
1. Bahreïn	1. Bahreïn	1. Chine	1. Chine	1. Australie	1. Bahreïn	1. États-Unis
2. Chine	2. Chine	2. États-Unis	2. Japon	2. États-Unis	2. États-Unis	2. Japon
3. États-Unis	3. États-Unis	3. République de Corée	3. Myanmar	3. Iran, Rép. islamique d'	3. Koweït	3. Myanmar
4. Iran, Rép. islamique d'	4. Iran, Rép. islamique d'		4. République de Corée	4. Myanmar	4. Myanmar	4. Oman
5. Maroc	5. Myanmar			5. Nouvelle-Zélande	5. Oman	
6. Nouvelle-Zélande	6. Oman				6. Qatar	
7. Oman	7. Qatar					
8. Qatar	8. République de Corée					
9. République de Corée	9. Thaïlande					
10. Thaïlande						